



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUÉBEC

*Place aux citoyens*

# La modernisation des dispositions anti-briseurs de grève prévues au Code du travail

MANDAT D'INITIATIVE

NOVEMBRE 2011

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE  
ET DU TRAVAIL



[assnat.qc.ca](http://assnat.qc.ca)





ASSEMBLÉE NATIONALE

QUÉBEC

*Place aux citoyens*

# La modernisation des dispositions anti-briseurs de grève prévues au Code du travail

MANDAT D'INITIATIVE

NOVEMBRE 2011

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE  
ET DU TRAVAIL



[assnat.qc.ca](http://assnat.qc.ca)

Publié par la Direction des travaux parlementaires  
de l'Assemblée nationale du Québec  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

Pour tout renseignement complémentaire sur les travaux de la Commission de l'économie et du travail, veuillez vous adresser au secrétaire de la Commission, M. Éric Thomassin, à l'adresse indiquée ci-dessus ou encore par :

Téléphone : 418 643-2722

Télécopie : 418 643-0248

Courrier électronique : [cet@assnat.qc.ca](mailto:cet@assnat.qc.ca)

Vous trouverez ce document dans la section « Travaux parlementaires » du site Internet de l'Assemblée nationale : [www.assnat.qc.ca](http://www.assnat.qc.ca)

ISBN: 978-2-550-63471-3 (Imprimé)

ISBN: 978-2-550-63473-7 (PDF)

DÉPÔT LÉGAL - BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, novembre 2011

## **LES MEMBRES ET LES COLLABORATEURS DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL**

### **Le président**

- M. Ouellette (Chomedey), depuis le 6 avril 2011
- M. Ouimet (Marquette), jusqu'au 6 avril 2011

### **Le vice-président**

- M. Bergeron (Verchères)

### **Les membres**

- M. Bachand (Arthabaska)
- M. Bérubé (Matane), depuis le 20 septembre 2011
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), jusqu'au 20 septembre 2011
- M. D'Amour (Rivière-du-Loup)
- M. Deltel (Chauveau)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M<sup>me</sup> Gaudreault (Hull)
- M<sup>me</sup> Gonthier (Mégantic-Compton)
- M. Leclair (Beauharnois), jusqu'au 20 septembre 2011
- M. Mamelonet (Gaspé)
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Turcotte (Saint-Jean), depuis le 20 septembre 2011

### **Autres députés ayant participé**

- M. Bonnardel (Shefford)
- M. Caire (La Peltre)
- M. Dufour (René-Lévesque)
- M. Khadir (Mercier)

### **Secrétaires de la Commission**

- M. Éric Thomassin
- M. Dany Henley, auditions des 1<sup>er</sup> et 2 février 2011

### **Agents de recherche**

- M. Bertrand Nadeau
- M. David Boucher
- M. Simon Blouin, jusqu'au 10 juin 2011

### **Révision linguistique**

- M<sup>me</sup> Danielle Simard

### **Agente de secrétariat**

- M<sup>me</sup> Madeleine Lévesque



## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                               |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| AVANT-PROPOS .....                                                                                                                            | 1  |
| INTRODUCTION .....                                                                                                                            | 3  |
| La volonté de moderniser la législation actuelle .....                                                                                        | 3  |
| Les conflits au Journal de Québec et au Journal de Montréal : aspects juridiques .....                                                        | 3  |
| LES ÉCHANGES ENTRE LA COMMISSION ET LES TÉMOINS.....                                                                                          | 5  |
| Le conflit au Journal de Montréal .....                                                                                                       | 5  |
| Le besoin de moderniser les dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail.....                                                       | 8  |
| Le projet de loi n° 399 – Loi modernisant les dispositions relatives aux briseurs de grève<br>et modifiant de nouveau le Code du travail..... | 9  |
| La notion d’utilisation des services d’une personne .....                                                                                     | 9  |
| La notion d’établissement .....                                                                                                               | 10 |
| La notion d’employeur.....                                                                                                                    | 11 |
| L’utilisation de travailleurs bénévoles .....                                                                                                 | 11 |
| Le temps de réponse de la Commission des relations du travail.....                                                                            | 12 |
| Les pouvoirs de la Commission des relations du travail et des enquêteurs du ministère du Travail ...                                          | 12 |
| La modernisation générale du Code du travail.....                                                                                             | 12 |
| La concentration de la presse .....                                                                                                           | 13 |
| OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION DE LA COMMISSION .....                                                                            | 14 |
| La notion d’établissement .....                                                                                                               | 14 |
| La notion d’employeur.....                                                                                                                    | 15 |
| L’utilisation de travailleurs bénévoles .....                                                                                                 | 16 |
| Le temps de réponse de la Commission des relations du travail.....                                                                            | 16 |
| Des pouvoirs accrus aux enquêteurs du ministère du Travail .....                                                                              | 16 |
| La concentration de la presse .....                                                                                                           | 17 |
| La modernisation générale du Code du travail.....                                                                                             | 17 |
| Recommandation de la Commission de l’économie et du travail .....                                                                             | 17 |
| ANNEXE I – Liste des personnes et des organismes ayant déposé un mémoire ou ayant été<br>entendues.....                                       | 19 |
| ANNEXE II – Article 109 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) .....                                                                      | 23 |

|                                                                                                                                                                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ANNEXE III – Décision de la Cour supérieure du 11 septembre 2009 concernant le jugement de la Commission des relations du travail du 12 décembre 2008 au sujet de la notion d'établissement contenue dans le Code du travail ..... | 27 |
| ANNEXE IV – Décision de la Cour d'appel du 14 septembre 2011 concernant le jugement de la Cour supérieure du 11 septembre 2009 au sujet de la notion d'établissement contenue dans le Code du travail .....                        | 43 |
| ANNEXE V – La notion d'entrepreneur dépendant dans le Code canadien du travail.....                                                                                                                                                | 53 |
| ANNEXE VI – Recommandations du rapport Bernier en lien avec la notion d'employeur .....                                                                                                                                            | 57 |

## AVANT-PROPOS

Le 8 décembre 2010, dans le contexte du conflit de travail qui sévissait au *Journal de Montréal* et pour répondre aux pétitions déposées à l'Assemblée nationale à ce sujet, la Commission de l'économie et du travail s'est saisie d'un mandat d'initiative portant sur la modernisation des dispositions anti-briseurs de grève prévues au Code du travail<sup>1</sup>. La Commission a alors choisi d'entendre, dans le cadre de consultations particulières, des représentants syndicaux et patronaux ainsi que des témoins experts<sup>2</sup>. Les auditions ont eu lieu les 1<sup>er</sup> et 2 février 2011.

Les membres de la Commission se sont ensuite réunis en séance de travail à quatre reprises afin de faire le bilan des auditions publiques et des conclusions qui pouvaient en être dégagées. Le présent rapport comprend une recommandation qui a été adoptée à l'unanimité des membres le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

La Commission de l'économie et du travail tient à remercier les organisations et les personnes qui ont collaboré à ses travaux, en produisant un mémoire ou en participant aux auditions. Leur riche contribution a été essentielle à la réalisation de ce mandat.

---

<sup>1</sup> Ce mandat a été réalisé en vertu de l'article 149 du Règlement de l'Assemblée nationale.

<sup>2</sup> La liste des personnes et des entités ayant déposé un mémoire ou ayant été entendues se trouve à l'annexe I.



## INTRODUCTION

### *La volonté de moderniser la législation actuelle*

La Commission de l'économie et du travail est préoccupée par les questions liées au maintien d'un juste équilibre du rapport de forces entre les parties négociantes lors d'un conflit de travail. Cette recherche d'un meilleur équilibre était d'ailleurs l'un des principaux objectifs visés par le législateur québécois lorsqu'il a incorporé, en 1977, des dispositions anti-briseurs de grève dans le Code du travail (articles 109.1 à 109.4)<sup>3</sup>. Depuis ce temps, les réalités économiques et technologiques ont beaucoup évolué, ce qui a pu perturber cet équilibre entre les parties en cause, particulièrement dans les milieux où les technologies de l'information et des communications constituent le principal outil de travail.

À ce sujet, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 22 septembre 2010, la motion suivante :

« C'est dans la perspective d'avoir un Code du travail qui reflète les nouvelles réalités du monde du travail, que l'Assemblée nationale demande au gouvernement du Québec d'étudier la possibilité de moderniser le Code du travail, particulièrement en ce qui concerne les dispositions anti-briseurs de grève, afin notamment de tenir compte de l'impact des nouvelles technologies. »

Par ailleurs, le 3 décembre 2010, le député de Beauharnois a présenté le projet de loi n° 399 - Loi modernisant les dispositions relatives aux briseurs de grève et modifiant de nouveau le Code du travail. Ce projet de loi vise à interdire le recours à des briseurs de grève dans des cas qui ne sont pas actuellement couverts par le Code du travail.

### *Les conflits au Journal de Québec et au Journal de Montréal : aspects juridiques*

Pour les membres de la Commission, le conflit de travail au *Journal de Montréal*, qui est survenu peu après la fin du conflit au *Journal de Québec*, peut servir de référence afin d'examiner l'efficacité des dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail dans un milieu qui a été transformé par l'utilisation des technologies de l'information et des communications. Les lignes qui suivent présentent une brève rétrospective de ces conflits.

En avril 2007, le *Journal de Québec* a mis ses journalistes et ses photographes en lock-out à la suite de négociations infructueuses visant le renouvellement de leur convention collective. Durant ce lock-out, qui a duré environ 16 mois, le journal a publié des articles fournis par l'agence de presse Nomade et des photographies produites par l'agence Keystone. Cette dernière employait ses propres photographes pour couvrir des événements dans la région de Québec. Le travail était effectué à l'extérieur des locaux du

---

<sup>3</sup> Le texte de ces dispositions est reproduit à l'annexe II.

journal et transmis à ce dernier par voie électronique. Le Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal (STIJM) a déposé des demandes à la Commission des relations du travail pour obtenir une ordonnance empêchant le *Journal de Québec* d'utiliser les services de ces agences. Dans sa défense, le journal a soutenu que les employés des agences ne remplissaient pas leurs fonctions dans l'établissement où le lock-out avait été déclaré. Il est à noter que la plainte du syndicat a été déposée le 10 octobre 2007.

La Commission des relations du travail a rendu son verdict le 12 décembre 2008, soit quatorze mois après le dépôt de la requête et quatre mois après la fin du conflit. Elle a statué que les fonctions remplies par certains employés des agences en question étaient sous l'autorité du journal, lequel donnait à ces employés des instructions précises, du moins indirectement. Les employés des agences occupaient essentiellement les mêmes fonctions que celles des employés en lock-out, à l'extérieur des locaux du journal, mais aux mêmes endroits où ces derniers travaillaient habituellement. Par conséquent, le journal avait contrevenu aux dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail du Québec. En rendant sa décision, la Commission des relations du travail a interprété le terme « établissement » de manière à inclure tout endroit où les employés en grève ou en lock-out assurent ordinairement leurs fonctions, et ce, lorsque l'employeur exerce une autorité directe ou indirecte sur le travail effectué par les salariés de remplacement.

Cette décision de la Commission des relations du travail a cependant été cassée par la Cour supérieure le 11 septembre 2009 (annexe III), celle-ci estimant que le travail en question n'avait pas été effectué dans l'établissement où le lock-out avait été déclaré. Enfin, dans un jugement rendu le 14 septembre 2011, la Cour d'appel a confirmé la décision de la Cour supérieure<sup>4</sup> (annexe IV).

En janvier 2009, le *Journal de Montréal* a mis en lock-out ses journalistes, ses photographes, ses employés de bureau et les employés de son service des petites annonces, soit plus de 200 salariés. Au cœur du litige, se trouvent la convergence entre les médias du groupe, la suppression de postes aux petites annonces et à la comptabilité ainsi que l'allongement de la semaine de travail.

Pendant ce lock-out, le journal a eu recours aux services de l'Agence QMI, l'agence de presse de Quebecor Media, créée en décembre 2008. Le journal a aussi publié des textes et des photographies provenant de publications et de sites Internet appartenant à Quebecor.

---

<sup>4</sup> Dans une décision rendue le 19 février 2010, la Cour d'appel avait préalablement rejeté une requête de la Confédération des syndicats nationaux et du Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal qui avaient demandé la permission d'intervenir en appel dans cette cause. La Cour d'appel a alors décidé que les syndicats n'avaient pas démontré le caractère opportun de leur participation.

Sources :

<http://www.jugements.qc.ca>

<http://www.jugements.qc.ca>

Devant cette situation, les syndicats ont déposé une demande auprès de la Commission des relations du travail. Dans ce cas-ci, la décision a été plus favorable à l'employeur. En effet, la Commission a statué que le journal avait le droit d'utiliser le « produit du travail » effectué par les salariés d'un autre employeur, dans la mesure où ce travail était exécuté sous la direction et au profit de cet autre employeur. Lorsque cette décision a été contestée, la Cour supérieure a validé le verdict rendu par la Commission. En septembre 2010, la Cour d'appel a validé à son tour les décisions des instances inférieures.

Le conflit au *Journal de Montréal* s'est finalement réglé à la fin de février 2011, lorsque les employés syndiqués ont accepté la proposition du médiateur. L'entente s'étend sur une période de cinq ans et jusqu'à 63 employés pouvaient conserver leur poste<sup>5</sup>. Comme le nombre initial de personnes en lock-out avoisinait les 225, près de 70 % des employés ont perdu leur emploi. Le règlement prévoit une somme d'environ 20 millions de dollars à verser par l'employeur en indemnités de départ. Le protocole de retour au travail a été ratifié à la fin de mars et le retour au travail s'est concrétisé au début d'avril 2011.

## **LES ÉCHANGES ENTRE LA COMMISSION ET LES TÉMOINS**

Durant les deux journées d'audition, la Commission a d'abord entendu les représentants du STIJM et ceux de l'entreprise Quebecor. Elle a ensuite reçu divers représentants des milieux syndicaux et patronaux, ainsi que des témoins experts (annexe I).

La présente section donne un aperçu des positions exprimées dans les mémoires déposés ainsi que par les différents témoins au cours de leur présentation initiale et lors des échanges avec les parlementaires.

### ***Le conflit au Journal de Montréal***

Les deux premiers groupes reçus en audition représentaient les parties concernées par le conflit au *Journal de Montréal*, soit le STIJM et Quebecor. Ils ont exposé aux parlementaires leurs points de vue respectifs sur ce conflit de travail, qui s'est étendu sur plus d'une année.

Pour le STIJM, le conflit de travail au *Journal de Montréal* n'était pas « inévitable » ou « nécessaire ». Selon le syndicat, le lock-out visait à instaurer un nouveau plan d'affaires qui aurait pour effet de bouleverser radicalement les conditions de travail au journal : mises à pied massives, diminution des salaires et des avantages sociaux, augmentation de la durée de la semaine de travail, réduction des clauses professionnelles. Le STIJM convient qu'il existe une crise des médias qui a frappé fort en Amérique du Nord, mais il considère qu'elle est nettement moins accentuée au Québec qu'ailleurs. Il s'est dit prêt à faire des compromis, mais pas à saborder tous les acquis obtenus par négociation depuis quatre décennies.

---

<sup>5</sup> Des 42 postes qui ont été maintenus dans la salle de rédaction, seuls 23 ont été pourvus par des syndiqués du *Journal de Montréal*. Plusieurs personnes ont décidé de continuer à travailler pour le site Web d'information *Rue Frontenac*. Ce journal a fermé ses portes le 1<sup>er</sup> juillet 2011. D'autres se sont trouvés un emploi ailleurs et un certain nombre de syndiqués ont choisi de prendre leur retraite.

Il estime que le *Journal de Montréal* était une institution très profitable avant le lock-out, et qu'elle l'est tout autant depuis.

Pour le président du STIJM, M. Raynald Leblanc, les demandes de l'employeur se sont accrues tout au long du conflit, ce qui a contribué à prolonger un lock-out qui, pour lui, constitue un acte très violent envers les employés. Selon lui, l'absence de pression économique sur l'employeur durant le conflit s'explique d'abord par le fait que celui-ci peut, dans l'état actuel du droit du travail, obtenir les services de travailleurs de remplacement « à distance » sans déroger à la notion d'établissement. Cette situation a été rendue possible par les progrès des technologies de l'information, mais aussi par un phénomène de concentration des médias. Le tout engendrerait un déséquilibre majeur du rapport de force entre les parties, ce qui aurait eu pour effet d'allonger indûment le conflit de travail.

Le STIJM en conclut qu'il faut modifier les dispositions anti-briseurs de grève prévues au Code du travail, en particulier celle ayant trait à la notion d'établissement, afin de rétablir le rapport de force entre les parties. Il souhaite aussi que les conglomerats de presse soient tenus de respecter les engagements qu'ils avaient pris en 2001 devant la Commission de la culture de l'Assemblée nationale à l'effet de protéger et de garantir la diversité de l'information.

Les autres organisations syndicales ont abordé ce thème sous l'angle de l'historique des événements survenus avant et pendant le conflit. Pour la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), ce conflit illustre bien le déséquilibre actuel du rapport de force entre employeurs et syndiqués.

Pour sa part, le président de Quebecor, M. Pierre-Karl Péladeau, estime que des modifications importantes doivent être apportées au Code du travail afin que le Québec puisse prospérer dans un contexte de mondialisation et de changements démographiques. Il déplore cependant que la Commission ait choisi le contexte du conflit au *Journal de Montréal*, qui touche une industrie qui vit des bouleversements sans pareil, pour aborder cette question.

Selon le président de Quebecor, ces bouleversements s'expliquent en premier lieu par la domination croissante d'Internet, qui a entraîné une sévère diminution des revenus publicitaires des journaux, surtout dans le secteur des petites annonces. L'évolution des technologies de l'information a aussi contribué à révolutionner les pratiques au sein des salles de rédaction et des métiers connexes à l'information. Selon M. Péladeau, le STIJM a maintenu, de façon intransigeante, qu'aucune diminution d'effectifs n'était requise au *Journal de Montréal*.

Quebecor a mis sur pied l'agence de presse QMI afin de mieux coordonner l'utilisation des ressources et d'assurer la pérennité de ses entreprises. De plus, le désabonnement à *La Presse canadienne* a permis d'économiser 6,5 millions de dollars par année. Selon Quebecor, on ne peut aucunement lier la création de QMI au conflit du *Journal de Montréal*.

Par ailleurs, M. Péladeau dénonce le fait que les indemnités de grève versées aux syndiqués ne sont pas imposables, alors que les cotisations syndicales sont déductibles d'impôt. Il estime qu'il faudrait modifier cette situation afin de rétablir l'équilibre entre les parties et réduire la durée des conflits.

Au cours des échanges avec les députés, M. Péladeau a relaté ses démarches entreprises auprès du STIJM avant la fin de la négociation collective, afin de prévenir un conflit de travail. Il a fait mention d'une entente préliminaire, convenue le 24 décembre 2008 entre le président du syndicat et lui-même, de même nature que la base du règlement intervenu quelques mois auparavant au *Journal de Québec*. Questionné sur le même sujet, le président du STIJM avait précisé que cette proposition avait été rejetée par les membres du syndicat lors d'une assemblée tenue le 21 janvier 2009.

Les parlementaires ont par ailleurs fait remarquer aux représentants de Quebecor que, pour nombre d'observateurs de l'actualité et de spécialistes en relations industrielles, leur entreprise multiplie les conflits de travail avec ses employés et que la création de l'Agence QMI a permis d'éluder les dispositions anti-briseurs de grève prévues au Code du travail.

Certains chiffres sur le nombre de conflits de travail qui comprennent un lock-out ont été avancés au cours des auditions. La Commission a obtenu, par la suite, des statistiques plus récentes qui ont été validées par le ministère du Travail. Les données relatives aux conflits de travail impliquant un lock-out, avec ou sans présence de grève, montrent que 38,9 % des jours-personnes perdus dans le secteur privé au Québec au cours des dix dernières années l'ont été dans des entreprises qui font partie du groupe Quebecor.

Il est à noter que Quebecor conteste cette façon de présenter les données puisque, de son point de vue, il ne faudrait faire état que des conflits impliquant seulement un lock-out<sup>6</sup>.

|                                               | Secteur privé | Quebecor |
|-----------------------------------------------|---------------|----------|
| <b>Jours-personnes perdus<br/>2001 à 2010</b> | 1 754 852     | 681 964  |
| <b>%</b>                                      | 100 %         | 38,9 %   |

Pour la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ), le déroulement du conflit ne justifie pas de revoir le Code du travail pour en modifier certaines dispositions. Par ailleurs, le Conseil du patronat du Québec (CPQ) estime que les attaques contre ce conflit sont des attaques contre le principe

---

<sup>6</sup> On excluait ainsi du calcul, entre autres, deux conflits majeurs à Videotron en 2002 et en 2003 ainsi que le dernier conflit au Journal de Montréal. Les deux conflits à Videotron avaient débuté par une grève, mais dans les minutes qui ont suivi leur déclenchement, l'employeur avait décrété un lock-out. Pour ce qui est du conflit au Journal de Montréal, celui-ci avait commencé par un lock-out, qui a été suivi par une déclaration de grève de la part des syndiqués quelques jours plus tard.

même du lock-out. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) ne s'est pas prononcée sur le sujet.

Selon la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), la cause réelle de ce conflit demeure le phénomène de la concentration de la presse. Le Barreau du Québec n'a pas abordé la question. Enfin, un seul expert, M. Alain Barré, a donné son opinion sur le conflit. En plus de retracer brièvement l'historique des recours déposés par les deux parties, M. Barré conclut que ce n'est pas l'avènement d'un nouveau contexte technologique, mais bien le recours aux agences qui est la véritable cause du conflit.

### ***Le besoin de moderniser les dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail***

Les témoins provenant du milieu syndical se sont tous prononcés en faveur d'un renforcement des dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail. Leurs interventions à ce sujet ont d'abord porté sur la possibilité de revoir la notion d'utilisation des services d'une personne prévue à l'article 109.1 du Code du travail ainsi que sur le besoin de moderniser et d'élargir la notion d'établissement. Parmi les autres questions abordées par les représentants syndicaux, mentionnons ici l'utilisation de travailleurs bénévoles durant un conflit de travail, les délais imputables à la Commission des relations du travail, les pouvoirs d'intervention des enquêteurs du ministère du Travail, la révision du montant des amendes lorsqu'une infraction à la loi est constatée.

Les représentants patronaux considèrent plutôt qu'il serait malvenu et même dommageable de modifier les dispositions anti-briseurs de grève pour pallier une situation propre à un conflit donné entre deux parties. La FCCQ a cependant montré une certaine ouverture pour une intervention ciblée qui viserait à résoudre des problématiques apparues avec le développement des technologies de l'information et des communications. Il n'en demeure pas moins que les représentants patronaux estiment qu'une révision du Code du travail qui toucherait aux dispositions anti-briseurs de grève devrait nécessairement se faire dans le cadre d'une révision de l'ensemble du Code.

Selon la FPJQ, les dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail sont obsolètes. Le Barreau du Québec, pour sa part, ne s'est pas prononcé sur le sujet.

Les témoins experts se sont montrés, quant à eux, plus partagés sur la question. Le professeur Gilles Trudeau considère que les dispositions anti-briseurs de grève actuelles ne sont pas adaptées à la nouvelle économie. Le professeur Gregor Murray a, quant à lui, proposé aux parlementaires une approche active, mais progressive, orientée vers des mesures qui contribueraient à améliorer le partenariat et le dialogue. Enfin, le professeur Alain Barré recommande de réaliser deux études avant de prendre une décision relative à la modernisation des dispositions anti-briseurs de grève. La première étude viserait à établir si les dispositions actuelles ont pour effet d'amener les employeurs à signer des conventions collectives à des coûts supérieurs. La seconde étude aurait pour objet d'analyser les effets de la

« constitutionnalisation » du droit de grève au regard de l'équilibre du système de relations du travail. M. Marc-François Bernier ne s'est pas prononcé sur le sujet.

### ***Le projet de loi n° 399 – Loi modernisant les dispositions relatives aux briseurs de grève et modifiant de nouveau le Code du travail***

Du côté syndical, les représentants de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) ont manifesté leur appui au projet de loi n° 399 – Loi modernisant les dispositions relatives aux briseurs de grève et modifiant de nouveau le Code du travail, tout en proposant certaines mesures additionnelles. La Fédération nationale des communications - CSN a aussi exprimé son intérêt pour le libellé de ce projet de loi, tout en demeurant ouverte à d'autres avenues de solution pour renforcer les dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail. Pour leur part, les représentants de la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et du STIJM se sont dits aussi favorables au projet de loi. La CSQ ne s'est pas prononcée sur le sujet.

Les organisations patronales, quant à elles, se sont toutes prononcées fermement contre le projet de loi n° 399. Elles considèrent que son adoption aurait pour effet de conférer aux syndicats un avantage indu dans leur rapport de force avec les employeurs. Plus précisément, la FCCQ est d'avis que l'adoption de ce projet de loi empêcherait l'employeur d'utiliser, à l'extérieur de son établissement, le produit du travail de quiconque, y inclut un sous-traitant. Interrogé sur le projet de loi n° 399, M. Péladeau a émis l'opinion que son adoption serait de nature à pénaliser les entreprises du Québec. Il souhaiterait plutôt un cadre de relations de travail qui favorise la coopération et la collaboration entre les employeurs et les employés. Il dit espérer que les entreprises et les organisations syndicales puissent travailler ensemble pour créer les conditions propices à l'enrichissement collectif.

Ni le Barreau du Québec ni la FPJQ ne se sont prononcés sur le sujet. Parmi les experts, le professeur Barré souligne que le projet de loi n° 399 s'appliquerait à tous les employeurs, y compris à ceux qui sont exposés à la concurrence étrangère. Il considère qu'une firme multinationale pourra toujours transférer sa production ailleurs, alors qu'une PME québécoise aura peut-être davantage tendance à céder aux demandes syndicales, possiblement au détriment de sa compétitivité. Le professeur Trudeau, quant à lui, a affirmé que le projet de loi constitue une piste de réflexion. Les autres experts n'ont pas émis d'opinion sur le sujet.

### ***La notion d'utilisation des services d'une personne***

La CSQ, la Fédération nationale des communications - CSN et les représentants de la CSN ont exprimé l'avis que la notion d'utilisation des services prévue à l'article 109.1 du Code devrait englober toute utilisation du produit du travail allant au-delà des pratiques normales et habituelles de l'entreprise. La CSD, le STIJM, la FTQ et le SCFP ne se sont pas explicitement prononcés sur le sujet.

Du côté patronal, la FCCQ estime que les dispositions actuelles sont déjà restrictives pour les employeurs lorsqu'on les compare à celles du reste du Canada. Les autres organisations patronales ne se sont pas prononcées sur le sujet.

Ni le Barreau du Québec ni la FPJQ ne se sont prononcés sur le sujet.

Le professeur Barré estime que le recours à la sous-traitance externe, soit celle réalisée en dehors de l'établissement par un autre employeur ou par un entrepreneur, n'a jamais été interdit par l'article 109.1. Les autres experts ne se sont pas prononcés sur le sujet.

### ***La notion d'établissement***

Les organisations syndicales se sont toutes prononcées en faveur de la modernisation et de l'élargissement de la notion d'établissement dans le Code du travail. La FTQ et le SCFP ont proposé d'incorporer une définition du mot « établissement » à l'article 9 du Code, en s'inspirant de la démarche de la commissaire Myriam Bédard de la Commission des relations du travail. Ainsi, cette définition devrait établir clairement que tous les endroits où les personnes salariées exécutent leur tâche normale et habituelle font partie de l'établissement. La CSQ ajoute que la notion d'établissement devrait être flexible, c'est-à-dire qu'elle devrait pouvoir être établie à la lumière d'un examen attentif de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise.

Le CPQ et la FCCQ se sont montrés fermement opposés à toute modification de la notion d'établissement qui viendrait modifier le rapport de force en défaveur de l'employeur, à moins qu'un certain équilibre soit assuré par des modifications à d'autres volets du Code du travail. Dans le même ordre d'idées, Quebecor croit qu'une éventuelle révision de la notion d'établissement doit se faire dans le cadre d'une révision de l'ensemble du Code du travail et pas seulement des dispositions anti-briseurs de grève.

La FPJQ estime que la notion d'établissement ne veut plus rien dire dans le monde du travail actuel, où le travail est de plus en plus souvent dématérialisé. Le Barreau du Québec ne s'est pas prononcé sur le sujet.

Du côté des témoins experts, le professeur Trudeau abonde dans le même sens que la FPJQ. Pour le professeur Barré, il est faux de prétendre que la notion d'établissement a toujours référé à des lieux physiques. Selon lui, la jurisprudence ne reflète généralement pas cette école de pensée. Sur le même sujet, l'avis du professeur Murray est le suivant : si les décisions prochaines des tribunaux ne changent pas la donne quant à la définition d'établissement, il faudrait imaginer des solutions intermédiaires afin de garder un rapport de force équilibré. De plus, il faudra tenir compte de l'évolution des pressions économiques et donner les outils aux acteurs. Le professeur Bernier ne s'est pas prononcé sur ce sujet.

## ***La notion d'employeur***

Pour les représentants de la FTQ et du SCFP, la notion d'employeur doit être revue. Les autres organisations syndicales de même que les organisations patronales, le Barreau du Québec et la FPJQ ne se sont pas prononcés sur ce sujet.

Les témoins experts ont, pour leur part, formulé plusieurs observations et recommandations relatives à la notion d'employeur. Pour le professeur Trudeau, cette notion devrait être réexaminée et il faudrait approfondir la réflexion sur les notions de travail et d'entreprise. Est-ce que le travail considéré comme un remplacement de grévistes s'intègre dans l'entreprise de l'employeur? Pour le professeur Trudeau, cette notion-là peut être mieux circonscrite que la notion d'établissement.

Pour le professeur Murray, la question de la notion d'employeur est particulièrement épineuse en raison du caractère très décentralisé de notre régime de relations du travail. On ne retrouve pas, au Québec, de dispositifs qui permettent d'assimiler, aux fins de consultation ou de partage d'informations économiques, les multiples formes de l'entreprise dans une seule entité. Le professeur Murray est d'avis que l'on pourrait s'inspirer de la notion d'entrepreneur dépendant, qui est présente dans le Code canadien du travail<sup>7</sup>. Il propose aussi trois pistes à considérer en lien avec la notion d'employeur, soit de :

1. Faire la distinction entre l'impartition en général et l'impartition pour contourner un conflit;
2. Documenter les notions de pratiques déloyales;
3. S'appuyer sur la jurisprudence de la Commission des relations du travail. Si les tribunaux vont dans le sens contraire, il faudrait envisager des modifications à la loi.

Enfin, le professeur Marc-François Bernier avance que la principale fonction de l'Agence QMI, dans le contexte du récent conflit au *Journal de Montréal* actuel, est de faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement. On utiliserait ainsi le travail de journalistes appartenant à différents médias de Québecor pour alimenter d'autres médias du même groupe, y inclus ceux qui sont en situation de conflit de travail. Le professeur Barré ne s'est pas prononcé sur ce sujet.

## ***L'utilisation de travailleurs bénévoles***

Trois organisations syndicales ont réclamé que l'utilisation de bénévoles comme travailleurs de remplacement soit prohibée pendant un conflit de travail, soit la CSN, la CSD et la CSQ. Cette dernière souhaite de plus que le recours à des services de bénévoles soit interdit durant la phase de négociations, sauf dans les proportions normales et habituelles de l'entreprise.

Les autres organisations syndicales de même que tous les autres intervenants entendus ne se sont pas prononcés sur ce sujet.

---

<sup>7</sup> Cette définition se trouve à l'annexe V.

### ***Le temps de réponse de la Commission des relations du travail***

La FTQ et le SCFP déplorent que les délais pour le traitement des recours soient trop longs dans les situations de conflits de travail. Ainsi, ils proposent de modifier l'article 133 du Code, afin que les décisions de la Commission des relations du travail soient rendues dans les 60 jours du dépôt de la requête faite en vertu de l'article 109.

Aucun autre intervenant ne s'est prononcé sur ce sujet.

### ***Les pouvoirs de la Commission des relations du travail et des enquêteurs du ministère du Travail***

La CSD propose d'accorder à la Commission des relations du travail l'autorité d'imposer des amendes aux employeurs et aux briseurs de grève lorsqu'ils sont reconnus coupables d'infractions à la loi. On recommande également de hausser et d'indexer ces amendes, qui n'ont pas été revues depuis 1977.

La FTQ, le SCFP et la CSD recommandent aussi de modifier le mandat de l'enquêteur du ministère du Travail – article 109.4 du Code – pour lui accorder les pouvoirs décisionnels requis pour faire cesser une contravention constatée à l'article 109. Ces pouvoirs accrus pourraient être analogues à ceux de l'inspecteur en matière de santé et sécurité du travail, de sorte que, si une violation de la loi est constatée, il puisse demander des mesures correctives immédiates ou faire cesser les activités. Aucun autre intervenant ne s'est prononcé sur ce sujet.

### ***La modernisation générale du Code du travail***

Bien que ce thème ne soit pas couvert par le mandat de la Commission de l'économie et du travail, certains intervenants l'ont tout de même abordé. Pour les syndicats, ce sont les dispositions anti-briseurs de grève qui posent des problèmes actuellement et qui nécessitent d'être modernisées. Certains se demandent d'ailleurs pourquoi revoir le Code du travail dans son entièreté, alors que ce ne sont que certaines dispositions qui sont problématiques selon eux. D'ailleurs, au moment de la révision de l'article 45, en 2003, les organisations patronales n'avaient alors pas réclamé une révision globale et en profondeur du Code du travail.

Les organisations patronales estiment, pour leur part, que la législation du travail au Québec est très contraignante et qu'elle est nettement à l'avantage de la partie syndicale. Elles considèrent que le Code du travail devrait être modernisé afin que le Québec puisse prospérer dans un contexte de mondialisation et de changements démographiques. Pour le Conseil du patronat, la FCEI et Quebecor, cette modernisation devrait être conçue de façon à créer un équilibre du rapport de force entre les parties négociantes.

La FPJQ prévoit aussi que l'économie du futur sera encore plus dématérialisée et que le Code du travail devra évoluer en conséquence. Le Barreau du Québec ne s'est pas prononcé sur le sujet.

Les témoins experts, quant à eux, ont exprimé des opinions diverses sur la question d'une éventuelle réforme du Code du travail. Pour le professeur Trudeau, une large réforme est requise afin de permettre aux travailleurs de l'économie contemporaine de bénéficier du droit fondamental à la libre représentation syndicale et à la véritable négociation collective de leurs conditions de travail.

Le professeur Murray propose pour sa part d'entamer une réflexion et de faire des expérimentations, en gardant à l'esprit les conclusions du rapport Bernier<sup>8</sup>. Il croit que notre Code est très faible quant à l'obligation de fournir l'information et aussi de consulter avant de prendre des décisions majeures. L'État aurait aussi un rôle à jouer pour former et informer les parties. Cela s'inscrirait dans une plus large approche de la prospérité, fondée sur le partenariat social. Enfin, le professeur Barré estime que les lois du travail permettent d'avoir une classe moyenne forte et qu'il faudrait éviter d'introduire des mesures susceptibles d'affaiblir le taux de présence syndicale au Québec. Le professeur Bernier, quant à lui, ne s'est pas prononcé sur le sujet.

### ***La concentration de la presse***

Bien que cette question ne fasse pas l'objet de la consultation, certains témoins ont tenu à s'exprimer sur la concentration de la presse. Le STIJM réclame que les conglomérats de presse tiennent leurs promesses faites en 2001 à l'effet de protéger et de garantir la diversité de l'information. Les autres syndicats ne se sont pas prononcés sur ce sujet.

Pour l'entreprise Quebecor, l'industrie des médias vit des bouleversements sans pareil. Dans ce contexte, les rationalisations et les réorganisations sont nécessaires pour assurer la pérennité des entreprises. Les autres organisations patronales ne se sont pas prononcées sur ce sujet.

La FPJQ considère que la concentration de la presse et la convergence ont détruit l'équilibre entre les parties et que les dispositions anti-briseurs de grève, obsolètes, ne sont plus en mesure d'assurer la défense de l'intérêt public sous l'angle de la qualité et de la diversité de l'information. Selon cette fédération, il y aurait lieu de fixer un plafond quant à l'échange de contenus entre médias d'un même groupe. Pour elle, il serait raisonnable de fixer ce plafond à environ 25 %, ce qui accorderait de la souplesse aux dirigeants des médias tout en assurant la protection des journalistes. Le Barreau du Québec ne s'est pas prononcé sur le sujet.

Le professeur Marc-François Bernier abonde dans le même sens que le STIJM : il est clair, selon lui, que Quebecor n'a pas respecté les engagements pris en 2001 devant la Commission de la culture. Il précise

---

<sup>8</sup> Jean Bernier, Guylaine Vallée et Carole Jobin, Les besoins de protection sociale des personnes en situation de travail non traditionnelle, Québec, Travail Québec, 2003.

que ce conglomérat n'a pas maintenu son adhésion à *La Presse canadienne* ainsi qu'au Conseil de presse, et qu'il n'a pas assuré une étanchéité satisfaisante entre ses salles de rédaction. Il croit que l'on devrait exiger que la provenance des contenus diffusés par les médias soit divulguée afin de pouvoir en retracer l'origine véritable. Pour lui, les journalistes du *Journal de Montréal* ont été mis en lock-out pour des raisons fort discutables, étant donné que ce journal a toujours été largement rentable. Les professeurs Barré, Trudeau et Murray ne se sont pas prononcés sur ce sujet.

## **OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**

Les membres de la Commission souhaitent d'abord faire le point sur l'évolution du bilan des arrêts de travail au Québec. Comme le montre le tableau ci-dessous, le nombre moyen de jours-personnes perdus annuellement au Québec au cours de conflits de travail a considérablement diminué depuis une trentaine d'années. Ainsi, pour la période 2006-2010, il s'est perdu en moyenne moins de 247 000 jours-personnes de travail par année au Québec en raison de grèves ou de lock-out, soit quatorze fois moins que pour la période 1976-1980.

### **Nombre de jours-personnes perdus au Québec au cours de conflits de travail<sup>9</sup> (moyenne annuelle)**

|                                  | 1966-1970 | 1976-1980 | 1986-1990 | 1996-2000 | 2006-2010 |
|----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Jours-personnes perdus/an</b> | 1 546 004 | 3 572 051 | 1 574 948 | 486 673   | 246 846   |

Bien que l'on ne puisse conclure à une relation de cause à effet sur la base de ces seuls chiffres, il reste que l'introduction, en 1977, puis en 1983, de dispositions anti-briseurs de grève dans le Code du travail ne semble pas avoir eu les conséquences négatives que certains anticipaient à l'époque sur les relations industrielles au Québec. Les députés sont par ailleurs d'avis que l'introduction de ces dispositions a concouru à la diminution de la violence associée aux conflits de travail, violence qui avait atteint son paroxysme dans les années 1970.

Les membres de la Commission ont été sensibilisés, tout au long des auditions, à certaines difficultés d'application des dispositions anti-briseurs de grève. Ces difficultés ont semblé s'accroître au cours des récentes années, particulièrement là où les technologies de l'information et des communications sont prédominantes.

### ***La notion d'établissement***

L'interprétation évolutive faite par la Commission des relations du travail sur la notion d'établissement contenue dans le Code du travail a été annulée par le jugement du 11 septembre 2009 de la Cour

---

<sup>9</sup> Sources des données : Ministère du Travail, *Les arrêts de travail au Québec* (bilans annuels); Jean Boivin, *Comment se portent les relations du travail au Québec ?*, Effectif, avril-mai 2002.

supérieure du Québec<sup>10</sup> (annexe III). Les députés prennent note que ce jugement a été porté en appel devant la Cour d'appel qui, le 14 septembre 2011, a maintenu le jugement de la Cour supérieure<sup>11</sup> (annexe IV).

Sur la base des témoignages reçus lors des auditions, la Commission évalue que le rapport de force entre les parties négociantes peut actuellement être nettement déséquilibré dans certains milieux de travail, notamment dans le secteur de l'information. Les parlementaires considèrent que les dispositions anti-briseurs de grève doivent pouvoir s'adapter à l'évolution économique et technologique de la société afin d'assurer le maintien du rapport de force équilibré entre les parties, ce qui constitue un objectif primordial pour le législateur. Si cette évolution ne se fait pas par la jurisprudence, la Commission est d'avis qu'elle devra se faire par des modifications législatives.

### ***La notion d'employeur***

À la lumière des témoignages entendus lors des auditions, les parlementaires sont d'avis que la notion d'employeur mériterait d'être précisée dans notre droit du travail. L'article 109.1 a) du Code du travail interdit actuellement :

« d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out ».

Le Code du travail n'interdit cependant pas d'utiliser, à l'extérieur de l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en conflit de travail. Or, il peut arriver qu'une personne embauchée pour remplir lesdites fonctions le soit dans une entreprise faisant partie d'un même conglomerat que l'unité de négociation qui est en conflit de travail. Il est aussi possible qu'un sous-traitant embauché pour remplir ces fonctions puisse, dans les faits, se trouver dans une situation de subordination telle envers le donneur d'ouvrage qu'il existe dans les faits une relation employeur/employé entre les contractants.

L'entreprise en conflit de travail pourrait ainsi arriver à faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement, c'est-à-dire utiliser le travail de nouveaux employés pour remplir les fonctions de

---

<sup>10</sup> Dans une décision rendue le 12 décembre 2008, la Commission des relations du travail avait fait une interprétation évolutive de la notion d'établissement. Elle a ainsi statué que le Journal de Québec avait utilisé dans l'établissement où le lock-out a été déclaré les services de personnes à l'emploi d'autres employeurs et ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions de salariés faisant partie de l'unité de négociation en lock-out, le tout en contravention de l'article 109.1 b) du Code du travail.

<http://www.crt.gouv.qc.ca>

<sup>11</sup> Source : <http://www.jugements.qc.ca>

salariés en situation de conflit de travail. Compte tenu de cette situation, les membres de la Commission sont d'avis que le ministère du Travail devrait examiner la possibilité d'actualiser la notion d'employeur. De plus, les membres de la Commission estiment qu'il y aurait lieu d'évaluer l'introduction de la notion d'entrepreneur dépendant dans le Code du travail, en s'inspirant de celle existant dans le Code canadien du travail ainsi que des recommandations du rapport Bernier (« *Les besoins de protection sociale des personnes en situation de travail non traditionnelle* » paru en 2003)<sup>12</sup>.

### ***L'utilisation de travailleurs bénévoles***

Plusieurs exemples d'utilisation douteuse de travailleurs bénévoles ont été portés à l'attention des parlementaires durant les auditions. À ce sujet, les membres de la Commission croient que le recours à des bénévoles devrait être interdit durant la phase de négociations et pendant un conflit de travail, sauf dans des proportions normales et habituelles dans l'entreprise.

### ***Le temps de réponse de la Commission des relations du travail***

Les députés considèrent que les délais entourant la correction de la situation lorsqu'il y a contravention aux dispositions anti-briseurs de grève peuvent être carrément inacceptables, dans l'état du droit actuel. Afin de pallier cette lacune, les parlementaires demandent à la Commission des relations du travail de prendre les dispositions nécessaires pour réduire ces délais.

### ***Des pouvoirs accrus aux enquêteurs du ministère du Travail***

Dans le même ordre d'idées, les membres de la Commission considèrent que les enquêteurs du ministère du Travail devraient disposer de pouvoirs accrus. Actuellement, en vertu de l'article 109.4 du Code du travail (voir l'annexe II), sur demande, le ministre du Travail peut dépêcher un enquêteur chargé de vérifier les plaintes découlant de l'application des dispositions anti-briseurs de grève. L'enquêteur ainsi mandaté fait rapport au ministre de ses constatations et transmet une copie de son rapport aux parties.

Les syndiqués ont d'autres recours. Ils peuvent aussi demander à la Commission des relations du travail de rendre une ordonnance enjoignant l'employeur de cesser d'engager des remplaçants. Des poursuites pénales peuvent également être prises à l'encontre de l'employeur et des briseurs de grève (en vertu de l'article 142.1 du Code du travail). Des amendes allant jusqu'à 1 000 \$ par jour peuvent être imposées. À ce sujet, les parlementaires se demandent s'il n'y aurait pas lieu de hausser et d'indexer les amendes prévues en cas de contravention à l'article 109 du Code.

---

<sup>12</sup> Les recommandations contenues dans le rapport Bernier ayant trait à la notion d'employeur sont reproduites à l'annexe VI.

### ***La concentration de la presse***

Plusieurs témoignages reçus en audition ont fait ressortir que certaines entreprises de presse n'ont pas respecté leurs engagements pris devant la Commission de la culture en 2001 à l'effet de protéger et de garantir la diversité de l'information. Si les députés trouvent préoccupante cette situation, ils considèrent toutefois que l'approfondissement de cette question relève du mandat de la Commission de la culture et de l'éducation.

### ***La modernisation générale du Code du travail***

L'idée d'entreprendre une vaste modernisation du Code du travail est loin de faire l'unanimité des témoins reçus en audition. Dans le cadre de l'actuel mandat d'initiative sur la modernisation des dispositions anti-briseurs de grève, les organisations syndicales s'y opposent alors que plusieurs organisations patronales y sont favorables. Les témoins experts ont, quant à eux, exprimé des opinions variées en cette matière.

Sans s'engager en profondeur sur la question, les membres de la Commission se sentent interpellés par les suggestions faites par le professeur Gregor Murray à ce sujet, incluant celles ayant trait à un meilleur partage de l'information et à une consultation plus systématique avant de prendre des décisions majeures. Ces suggestions veulent s'inscrire dans une approche de la prospérité fondée sur le partenariat social. Les parlementaires ont aussi reçu avec beaucoup d'intérêt les commentaires du président de Quebecor sur le même sujet, lorsqu'il réclame un cadre de relations de travail qui favorise la coopération et la collaboration entre les employeurs et les employés.

Cependant, l'idée d'entreprendre une révision globale du Code du travail est loin de faire l'unanimité des membres de la Commission de l'économie et du travail.

### ***Recommandation de la Commission de l'économie et du travail***

Par conséquent, la Commission de l'économie et du travail recommande :

- Que le ministère du Travail revoie la notion d'établissement ainsi que la notion d'employeur prévue dans le Code du travail pour tenir compte de l'évolution des réalités économiques et technologiques, et ce, afin d'établir un juste équilibre du rapport de force entre les parties négociantes lors d'un conflit de travail.



## **ANNEXE I**

### **LISTE DES PERSONNES ET DES ORGANISMES AYANT DÉPOSÉ UN MÉMOIRE OU AYANT ÉTÉ ENTENDUES**



**AUDITIONS PUBLIQUES DANS LE CADRE DE CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE MANDAT D'INITIATIVE CONCERNANT LA MODERNISATION DES DISPOSITIONS ANTI-BRISEURS DE GRÈVE PRÉVUES AU CODE DU TRAVAIL, 1<sup>ER</sup> ET 2 FÉVRIER 2011**

Barreau du Québec (007M)

Centrale des syndicats démocratiques (011M)

Centrale des syndicats du Québec (001M)

Confédération des syndicats nationaux (005M)

Conseil du patronat du Québec (006M)

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (010M)

Fédération des chambres de commerce du Québec (002M)

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec et Syndicat canadien de la fonction publique (004M)

Fédération nationale des communications – CSN (003M)

Fédération professionnelle des journalistes du Québec (009M)

M. Alain Barré (008M)

M. Gregor Murray

M. Marc-François Bernier (012M)

Me Gilles Trudeau

Quebecor

Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal (013M)



**ANNEXE II**

**ARTICLE 109 DU CODE DU TRAVAIL (L.R.Q., CHAPITRE C-27)**



**ARTICLE 109 DU CODE DU TRAVAIL (L.R.Q., CHAPITRE C-27)**

**109.** Le lock-out est interdit sauf dans le cas où une association de salariés a acquis droit à la grève.

S. R. 1964, c. 141, a. 97.

**109.1.** Pendant la durée d'une grève déclarée conformément au présent code ou d'un lock-out, il est interdit à un employeur:

a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out;

b) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

c) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out à moins:

i. qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties, dans la mesure où elle y pourvoit, et que, dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, cette entente ait été approuvée par le Conseil des services essentiels;

ii. que, dans un service public, une liste n'ait été transmise ou dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, n'ait été approuvée en vertu du chapitre V.1, dans la mesure où elle y pourvoit;

iii. que, dans un service public, un décret n'ait été pris par le gouvernement en vertu de l'article 111.0.24.

d) d'utiliser, dans un autre de ses établissements, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out;

e) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement;

f) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne autre qu'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement sauf lorsque des salariés de ce dernier établissement font partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out;

g) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

1977, c. 41, a. 53; 1978, c. 52, a. 2; 1982, c. 37, a. 2; 1983, c. 22, a. 88; 1985, c. 12, a. 83.

**109.2.** Au cas de violation par l'association accréditée ou les salariés qu'elle représente, d'une entente, d'une liste ou d'un décret visés aux sous-paragraphes i, ii ou iii du paragraphe c de l'article 109.1,

l'employeur est exempté de l'application de l'article 109.1 dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le respect de l'entente, de la liste ou du décret qui a été violé.

1977, c. 41, a. 53; 1978, c. 52, a. 3; 1982, c. 37, a. 3; 1983, c. 22, a. 89.

**109.3.** L'application de l'article 109.1 ne peut avoir pour effet d'empêcher un employeur de prendre, le cas échéant, les moyens nécessaires pour éviter la destruction ou la détérioration grave de ses biens.

Ces moyens doivent être exclusivement des moyens de conservation et non des moyens visant à permettre la continuation de la production de biens ou services que l'article 109.1 ne permettrait pas autrement.

1977, c. 41, a. 53; 1999, c. 40, a. 59.

**109.4.** Sur demande, le ministre peut dépêcher un enquêteur chargé de vérifier si les articles 109.1, 109.2 ou 109.3 sont respectés.

L'enquêteur peut visiter les lieux de travail, à toute heure raisonnable, et se faire accompagner d'une personne désignée par l'association accréditée, d'une personne désignée par l'employeur ainsi que de toute autre personne dont il juge la présence nécessaire aux fins de son enquête.

Sur demande, l'enquêteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

Sitôt son enquête terminée, l'enquêteur fait rapport au ministre et envoie une copie de ce rapport aux parties.

L'enquêteur est investi, aux fins de son enquête, de tous les pouvoirs, immunité et privilèges d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

1977, c. 41, a. 53; 1986, c. 95, a. 80; 1992, c. 61, a. 176.

### **ANNEXE III**

**DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE DU 11 SEPTEMBRE 2009 CONCERNANT LE  
JUGEMENT DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL DU 12 DÉCEMBRE 2008  
AU SUJET DE LA NOTION D'ÉTABLISSEMENT CONTENUE DANS LE CODE DU TRAVAIL**



**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

Nos: 200-17-010744-092

200-17-010749-091

200-17-010790-095

DATE : 11 septembre 2009

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC ST-PIERRE, J.C.S. (JS1210)

---

**JOURNAL DE QUÉBEC**

DOMINIQUE SALGADO

BERNARD PLANTE

GENEVIÈVE RIEL-ROBERGE

HUBERT LAPOINTE

MARC-ANDRÉ BOIVIN

REINE-MAY CRESCENCE

**ANTOINE LECLAIR**

**MÉLANIE TREMBLAY**

**GENEVIÈVE LARIVIÈRE**

**YANN PERRON**

PIERRE GAUTHIER

Demandeurs

c.

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

MYRIAM BÉDARD

Défenderesses

-ET-

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1450

-et-

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2808

-et-

NATHALIE BISSONNETTE

Mis en cause

---

## JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi de trois requêtes en révision judiciaire à l'encontre d'une décision de la défenderesse Commission des relations du travail ayant déterminé que le demandeur Journal de Québec (« Journal de Québec ») a utilisé dans l'établissement où il a déclaré un *lock-out* les services de personnes à l'emploi d'un autre employeur pour remplir les fonctions de salariés faisant partie de l'unité de négociation en *lock-out*, contrevenant ainsi à l'article 109.1 du Code du travail (L.R.Q. c. C-27) parag. b).

[2] Les requêtes en révision sont présentées respectivement par le Journal de Québec, un groupe de journalistes et de photographes, regroupés dans la même unité de négociation (local 1450), qui auraient remplacé les salariés en *lock-out* ainsi qu'un messenger, inclus dans l'unité de négociation des employés de bureau (local 2808), qui aurait lui aussi remplacé des salariés en *lock-out*.

### Contexte

[3] Le Journal de Québec, un quotidien de la région de la capitale provinciale, décrète le 22 avril 2007 un *lock-out* à l'égard de salariés compris dans deux unités de négociations distinctes comprenant notamment les journalistes, les photographes et les messagers.

[4] Cependant, malgré ce *lock-out*, le Journal continue d'être publié pendant toute la durée du conflit, jusqu'au règlement, le 7 août 2008.

[5] Pour assurer sa couverture locale pendant la période où ses journalistes et ses photographes réguliers étaient en *lock-out*, le Journal de Québec a fait affaires, pour les journalistes, dans un premier temps, avec une boîte de consultants en communication, puis avec *Canôe*, un média électronique qui notamment fournit des nouvelles par Internet (*breaking news*) et qui est membre du même groupe que le Journal de Québec et finalement avec l'*Agence Nomade Management inc.*, une agence de presse qui travaille au bénéfice exclusif du groupe dont le Journal de Québec fait partie, d'une part, et, d'autre part, pour les photographes, avec l'*Agence Keystone*.

[6] Le Journal de Québec a aussi fait affaires pour une partie de la durée du conflit avec une autre boîte de consultants en communication, *Côté Tonic inc.*, pour le service de messagerie.

[7] À l'automne 2007, les section locale 2808 (employés de bureau) et section locale 1450 (journalistes, photographes, etc) du Syndicat canadien de la Fonction publique mises en cause en l'instance déposent des demandes à la Commission des relations du travail défenderesse pour obtenir une ordonnance empêchant le Journal de Québec d'utiliser les services des journalistes, photographes et messenger qui remplaceraient – selon ses prétentions – les salariés en *lock-out*.

[8] Les sections locales mises en cause s'appuient sur l'article 109.1 du *Code du travail* qui prévoit ce qui suit :

**109.1** Pendant la durée d'une grève déclarée conformément au présent code ou d'un *lock-out*, il est interdit à un employeur :

a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de

négociations en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out;

- b) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;
- c) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out à moins :
  - i. qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties, dans la mesure où elle y pourvoit, et que, dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, cette entente ait été approuvée par le Conseil des services essentiels;
  - ii. que, dans un service public, une liste n'ait été transmise ou dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, n'ait été approuvée en vertu du chapitre V.1, dans la mesure où elle pourvoit;
  - iii. que, dans un service public, un décret n'ait été pris par le gouvernement en vertu de l'article 111.0.24.
- d) d'utiliser, dans un autre de ses établissements, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out;
- e) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement;
- f) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne autre qu'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement sauf lorsque des salariés de ce dernier établissement font partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out;
- g) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

1977, c. 41, a. 53; 1978, c. 52, a.2; 1982, c. 37, a.2; 1983, c. 22, a. 88, 1985, c. 12, a. 83.

[9] La section locale 1450 plaide dans un premier temps que le Journal de Québec est le véritable employeur des photographes et journalistes de l'*Agence Nomade Management inc.* qui ne serait en réalité qu'un paravent.

[10] En fonction de ce premier moyen, le Syndicat invoque que le Journal de Québec aurait contrevenu au paragraphe a) de l'article 109.1 qui prohibe l'utilisation par l'employeur de personnes embauchées après le début des négociations (en vue du renouvellement de la convention collective) pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en *lock-out*; il est important de noter ici, à cause de ce qui sera discuté plus bas, qu'il peut y avoir contravention à la loi même si les services des personnes visées sont utilisés ailleurs que dans l'établissement de l'employeur.

[11] Subsidiairement, la section locale 1450 plaide que même si *Agence Nomade Management inc.*, *Keystone inc.* et *Côté Tonic inc.* étaient le véritable employeur des journalistes, des photographes et du messenger, il y aurait malgré tout contravention à 109.1 C.t., mais au paragraphe b), en ce que le Journal de Québec utiliserait dans l'établissement les services de personnes à l'emploi d'un autre entrepreneur pour remplir les fonctions des salariés faisant partie de l'unité de négociation en *lock-out*.

[12] Éventuellement, après que les auditions devant la Commission des relations du travail défenderesse aient été terminées, mais avant que la décision eut été rendue, en août 2008, le *lock-out* a pris fin; à la demande des sections locales mises en cause, la Commission des relations du travail défenderesse a malgré tout rendu une décision – de type déclaratoire – déterminant que le Journal de Québec avait violé le paragraphe b) de l'article 109.1 C.t. en utilisant les services des journalistes, des photographes et du messenger demandeurs pour remplir les fonctions des salariés en *lock-out*.

[13] Le Journal de Québec, d'une part, les journalistes qui auraient rempli les fonctions des salariés en *lock-out*, d'autre part, et, pour une troisième part, les photographes et le messenger qui auraient rempli les fonctions des salariés en *lock-out*, ont présenté chacun une requête en révision judiciaire de la décision de la Commission des relations du travail défenderesse.

[14] Le présent jugement dispose de ces trois requêtes.

[15] Les Demandeurs, sauf le messenger, monsieur Yann Perron, plaident essentiellement que la commission défenderesse (ci-après appelée la « C.R.T. ») a commis une erreur en décidant que les services des journalistes et des photographes étaient rendus dans l'établissement visé par les certificats d'accréditation qui (l'établissement) est désigné par l'adresse civique des locaux du Journal de Québec à Vanier; cet argument ne s'applique pas au messenger, parce que, admet le Journal de Québec, celui-ci se rendait effectivement sur les lieux pour faire son travail.

[16] Le deuxième argument des Demandeurs est à l'effet que le Journal de Québec n'utilisait pas les services de personnes à l'emploi d'un autre employeur même s'ils en bénéficiaient; en d'autres mots, ils plaident que le Journal de Québec n'a pas requis les services des journalistes et photographes demandeurs de sorte qu'il ne peut être considéré les avoir utilisés au sens de 109.1 b) C.t.

[17] Un autre argument a été soulevé mais uniquement à l'égard du messenger, à savoir que la décision de la C.R.T. ne contient pas de motivation quant à sa conclusion à l'effet que le Journal de Québec aurait violé 101.9 b) du Code du travail en utilisant les services de monsieur Yann Perron pour remplacer les messagers en *lock-out*; le procureur qui le (monsieur Yann Perron) représente a indiqué qu'il s'agissait du seul moyen en droit qu'il entendait invoquer en ce qui concerne le messenger Demandeur.

## **CRITÈRE DE RÉVISION**

[18] Les Demandeurs admettent que la C.R.T. avait à tout le moins la compétence initiale de procéder à l'enquête; il n'y aurait donc révision que si la C.R.T. a excédé sa compétence, notamment si elle a commis une interprétation déraisonnable.

## **NOTION D'ÉTABLISSEMENT**

### **Les Demandeurs**

[19] Les Demandeurs plaident que pour qu'il y ait violation de la 109.1 b) C.t., il faut que les services des personnes qui remplissent les fonctions des salariés en *lock-out* soient exécutés dans l'établissement qui est identifié au certificat d'accréditation, une adresse civique sur la rue Bécharde à Vanier, ou, à tout le moins, qu'il y ait un lien entre les deux.

[20] Rappelons que 109.1b) C.t. prohibe l'utilisation **dans l'établissement** des services de personnes à l'emploi d'un autre employeur qui remplissent les fonctions de salariés en grève ou en *lock-out*.

[21] Or, il est en preuve que les journalistes et les photographes demandeurs, ceux qui auraient été utilisés par le Journal de Québec pour remplir les fonctions des salariés en *lock-out* selon la décision de la C.R.T., ne se présentaient jamais à l'établissement de la rue Bécharde.

[22] Ils exécutaient la totalité de leurs fonctions à l'extérieur des locaux du Journal de Québec, soit sur place à l'occasion d'événements couverts par la presse, à l'Hôtel de ville, au Palais de justice, au Colisée, à l'Assemblée nationale, etc, et complétaient leur travail soit à la maison ou ailleurs, mais jamais dans les locaux du Journal de Québec; ils transmettaient ensuite leurs articles ou photographies par voie électronique.

[23] La Demanderesse Journal de Québec fait état du fait que ses salariés réguliers, ceux qui étaient en *lock-out* durant la période en cause, autant journalistes que photographes, bien qu'ils exécutaient une bonne partie de leur

travail à l'extérieur de l'« établissement », se rapportaient régulièrement au Journal, par exemple, pour y prendre leurs affectations - il y a donc un lien entre leur travail et l'« établissement ».

[24] Elle se réfère plus particulièrement à un jugement du Tribunal du travail<sup>[1]</sup>, un des deux prédécesseurs de la C.R.T., rendu en 1981 par l'Honorable Bernard Lesage dont je reproduis *in extenso* le passage pertinent :

« Il est une autre raison pour laquelle les présentes plaintes doivent être rejetées. C'est que manifestement les actes prétendument fautifs ne se sont pas déroulés dans l'établissement de l'employeur. C'est une condition essentielle d'une utilisation illégale de service, en temps de grève, que l'acte soit posé dans l'établissement où la grève a été déclarée ou du moins suffisamment reliée à celui-ci, selon le texte même précité de 109.1, parag. c. Or il est convenu que l'établissement de la défenderesse consiste dans l'ensemble de ses installations au Québec. La définition légale d'établissement la plus généralement acceptée en jurisprudence, est celle suggérée par Me Robert P. GAGNON, dans son Traité de droit du travail pour les fins de la formation permanente du Barreau. Je le cite :

*« En somme l'établissement pourrait être défini comme étant un lieu physique territorialement distinct d'autres, le cas échéant, où l'employeur poursuit les opérations de son entreprise ou une partie de ses opérations sous une certaine unité de gestion. »*

On retrouve cette définition dans une affaire de Télébec Ltée, sous la plume du juge Louis-Philippe LANDRY, (1987-06-05, n° 560-36-1-864), et également dans mon jugement aussi dans l'affaire Télébec rapportée à (1986) T.T. 29 . Il faut donc que l'exécution au moins d'une portion quelconque du travail effectué soi-disant irrégulièrement, ait eu comme assises les installations physiques de l'employeur concerné, servant à l'entreprise visée par la grève. Il ne peut s'agir de travail simplement effectué pour les fins de l'entreprise quant à son agir dans un établissement en grève, car la prohibition de l'alinéa « d » de l'article 109.1, traitant des autres établissements, aurait été un non-sens. Il aurait alors suffi d'interdire tout travail par un salarié en grève ou lock-out, où que ce soit, comme un travail se rapporte forcément à l'un ou l'autre des établissements d'un employeur. Le législateur a limité l'interdiction dans de tels cas, vraisemblablement en fonction de l'intensité de la provocation pour les salariés en conflit.

Je n'ai pas la moindre hésitation à constater que le travail effectué par des salariés, comme en l'espèce, entièrement dans les locaux de tierces personnes, où l'on discutait de questions techniques, n'a pas de lien physique avec l'établissement de la défenderesse. Il est certain que c'était à l'avantage de cette dernière mais ce n'est pas ce dont il s'agit. Je ne me prononce pas sur l'argument utilisé par le savant procureur du poursuivant, à l'effet qu'une telle

interprétation conduirait à permettre l'utilisation de briseurs de grève pour tout travail de camionnage par exemple, ou tout service effectué sur la voie publique.

À mon sens, il faudrait alors scruter sérieusement le lien avec l'établissement de l'employeur, qui résulterait de la prise en charge d'outils ou d'instruments de transport dans l'établissement physique pour effectuer le travail incriminé. »

## SCFP [2]

[25] Les procureurs du SCFP admettent qu'un employeur peut faire effectuer sa production dans un autre établissement par des personnes à l'emploi d'un autre employeur pendant une grève ou un *lock-out* sans que ça puisse constituer une violation de 109.1 C.t.; ils donnent l'exemple de l'impression du Journal de Québec qui s'est faite pendant la période du *lock-out* à l'extérieur des locaux de la rue Béchard alors que c'était là qu'il était imprimé avant le déclenchement du conflit.

[26] Pour les procureurs du SCFP, dans un tel cas, les salariés de remplacement – ceux qui remplissent les fonctions des salariés en grève ou en *lock-out* – ne travaillent pas dans l'établissement parce que dans ce cas l'établissement réfère aux installations physiques où sont situés l'outillage et les équipements qui servent à imprimer le journal.

[27] Cependant, pour le SCFP, il en va différemment lorsque le travail des salariés éventuellement en grève ou en *lock-out* n'est pas effectué selon le mode traditionnel en usine, en atelier ou dans un bureau; prétendre que le législateur a voulu créer deux catégories de travailleurs, l'une protégée par les dispositions anti-scabs du Code et l'autre pas, est absurde, selon lui.

[28] Sur la question du lien avec l'établissement de l'employeur dont il est question dans le jugement de l'Honorable Bernard Lesage précité, le SCFP plaide, à partir d'un texte de Me Robert P. Gagnon[3], que la C.R.T. cite dans sa décision et que les procureurs des demandeurs ont discuté dans leur plaidoirie, un argument à l'effet que les journalistes et les photographes qui ont rempli les fonctions des salariés en *lock-out* n'ont pas exécuté leurs fonctions **ailleurs** par rapport aux endroits où les salariés en *lock-out* effectuaient eux-mêmes le travail[4].

[29] Effectivement, dit-il, même avant le *lock-out*, les journalistes et les photographes du Journal de Québec effectuaient la plupart de leurs tâches à l'extérieur des murs de l'édifice occupé par le Journal de Québec sur la rue Béchard.

[30] Il donne l'exemple de monsieur Denis Bolduc, aujourd'hui chef de pupitre, qui a expliqué lorsqu'il a témoigné devant la C.R.T. que lorsqu'il était affecté à la couverture de la Rive-Sud de Québec, il ne passait à peu près pas de temps de travail dans l'édifice, n'y allant qu'occasionnellement que pour certaines activités sociales ou pour les assemblées syndicales.

[31] En général, il effectuait son travail sur place là où se donnaient des conférences de presse ou là où se produisait un événement, puis il rédigeait son texte de la maison sur son portable pour l'envoyer par lien électronique.

[32] Ainsi, pour le SCFP, l'établissement pouvait à bon droit être défini par la C.R.T. comme visant les divers endroits où les journalistes et photographes en *lock-out* exerçaient leurs fonctions dans le cours normal de leurs activités, le Palais de justice, le Colisée, l'Assemblée nationale, etc.

[33] Le Syndicat, bien qu'il ne puisse pas fournir de jurisprudence de la C.R.T. ou de ses prédécesseurs sur un cas dans lequel des salariés de remplacement ne seraient jamais appelés à approcher les locaux de l'employeur, invoque que la C.R.T. était bien fondée de rendre la décision qu'elle a rendue en se basant sur un passage de l'opinion de l'Honorable juge Monet dans un jugement de la Cour d'Appel du Québec[5] où il écrit :

« Mais dans le respect de la Charte et dans le champ d'application de leur compétence, les décideurs peuvent apporter sans contrainte des solutions originales et adaptées aux milieux de travail qu'ils ont pour mission de servir. Par exemple, cette liberté peut s'exercer dans l'application tout autant qu'à l'interprétation de textes législatifs ou réglementaires, d'une convention collective ou d'un contrat privé régi par la *Loi sur les normes du travail*. À l'intérieur des pouvoirs de leur investiture, je le répète, les décideurs peuvent exercer un rôle créateur, orienter leur propre

jurisprudence à la lumière de l'esprit propre au droit du travail. » (p.25)

[34] Pour le SCFP, la décision de la C.R.T. se situe à l'intérieur de son rôle consistant (notamment) à orienter sa jurisprudence.

[35] Les procureurs du SCFP ajoutent, à titre subsidiaire, que l'on retrouve ici le lien avec l'établissement de l'employeur dont il est question dans le passage du jugement de l'Honorable Bernard Lesage du Tribunal du travail dans l'affaire SCFP 957 v. H.-Q., soit, en l'occurrence, le lien électronique par lequel sont transmis les articles des journalistes et les photos des photographes de remplacement.

**Analyse**

[36] La décision de la C.R.T. va plus loin que le jugement de l'Honorable Bernard Lesage de 1981, en supprimant le lien avec l'établissement physique situé à l'adresse civique mentionné au certificat d'accréditation, pour plutôt prendre en considération les endroits où la plupart des fonctions des journalistes et photographes en *lock-out* étaient exécutés avant le déclenchement du conflit.

[37] Dans l'extrait ci dessus tiré du jugement du Tribunal du Travail (l'affaire SCFP (957) v. H.-Q.), le juge Lesage était d'avis qu'il fallait qu'au moins une portion du « travail soi-disant effectué irrégulièrement » ait eu comme assises les installations physiques de l'employeur concerné servant à l'entreprise visée par la grève (ou le *lock-out*) – (pour que 109.1 c) C.t. s'applique).

[38] Pour le Juge Lesage, accepter que 109.1 c) C.t. (l'utilisation « dans l'établissement » de salariés en grève ou en *lock-out*) s'applique en l'absence de lien avec l'établissement physique de l'employeur équivaut à interdire tout travail par un salarié en grève ou en *lock-out* (pour l'employeur), où que ce soit.

[39] Il croit qu'autrement, le paragraphe d) (de 109.1 C.t.), relatif à l'utilisation de salariés en grève ou en *lock-out* dans un autre établissement de l'employeur, aurait été un non-sens.

[40] Manifestement, le juge Lesage a consciencieusement analysé la loi pour éviter d'aller au-delà de l'intention du législateur.

[41] Avec respect, je crois que c'est précisément ce que la C.R.T. fait dans le présent cas; je me réfère plus particulièrement au paragraphe 277 de la décision :

« Compte tenu de tous ces principes, il apparaît que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, le moyen le plus approprié, sinon le seul moyen, de déterminer ce qu'est l'« *établissement* », est de comparer le fonctionnement de la rédaction du Journal avant et après le début du *lock-out* : le même travail est-il effectué ? Le cas échéant, comme le souligne Robert P. Gagnon, au paragraphe 629 précité de son ouvrage, l'employeur fait-il ce travail **ailleurs** ? L'employeur qui peut faire exécuter le travail « *ailleurs* » étant avantageusement expliqué par M<sup>e</sup> Gagnon. »

[42] En effet, lorsque la C.R.T. écrit que «le moyen le plus approprié pour déterminer ce qu'est l'«*établissement* » est de comparer le fonctionnement de la rédaction du Journal avant et après le début du *lock-out* : le même travail est-il effectué ?», elle pose une question dont la réponse sert davantage à déterminer si les personnes à l'emploi d'un autre employeur remplissent – ou pas - les fonctions des salariés en *lock-out* plutôt de servir à déterminer si le travail est effectué «dans l'établissement».

[43] Par ailleurs, en ce qui concerne le passage de l'ouvrage de Me Robert P.Gagnon auquel il est fait référence dans le même paragraphe de la décision, je crois que la C.R.T. lui fait dire le contraire de ce qu'il dit; à cet égard, je reproduis le paragraphe 268 de la décision de la C.R.T. attaquée en l'instance :

« Le Journal et les mis en cause prétendent, pour leur part, que l'établissement est inexorablement lié au 450 Béchard. Leur position est

assez bien résumée par l'extrait suivant tiré de l'ouvrage de Robert P. Gagnon, précité :

629 – *Sous-traitance hors de l'établissement* – Le paragraphe 109.1 b) Ct, laisse à l'employeur la faculté d'utiliser les services d'un entrepreneur ou des employés d'un autre employeur pour faire remplir les fonctions des salariés en grève ou en lock-out, à la condition toutefois que le travail ne soit pas exécuté dans l'établissement même où la grève ou le lock-out a été déclaré. Force est de constater à cet égard le déséquilibre créé par le code entre les situations respectives de l'employeur qui peut faire exécuter le travail ailleurs et celui qui ne le peut pas à raison même de la nature du travail. Dans les cas où il est permis, par effet du paragraphe 109.1b) C.t., un contrat de sous-traitance n'est pas soumis à l'exigence d'avoir été conclu avant le début de la phase des négociations. Par ailleurs, il est important de garder à l'esprit que la possibilité laissée par le paragraphe 109.1 b) C.t. de recourir à la sous-traitance peut s'avérer, en pratique, une faveur douteuse pour le sous-traitant, s'il s'agit d'un employeur qui fait exécuter le travail par ses salariés. L'application de 45 C.t. pourrait, en effet, transporter chez le nouvel employeur le dossier de la négociation et l'état de grève ou de lock-out qui l'affecte, le cas échéant.

(Citations omises, caractère gras et soulignés ajoutés.) »

[44] Ce qu'enseigne l'auteur, c'est que l'employeur qui peut faire effectuer le travail ailleurs que dans l'établissement est privilégié parce qu'il peut ainsi échapper aux dispositions *anti-scabs* du code; tel qu'il appert du paragraphe 268 de la décision ci-dessus reproduit, c'était d'ailleurs le Journal de Québec et les mis en cause (i.e. les salariés ou entrepreneurs qui remplissaient les fonctions des salariés en *lock-out*) qui ont invoqué ce passage de l'ouvrage de Me Gagnon.

[45] En l'espèce, la C.R.T. se trouve donc à appliquer, à l'égard du paragraphe b) de 109.1 C.t., précisément ce que le Juge Lesage s'est gardé de faire à l'égard du paragraphe c), pour ne pas aller au-delà de l'intention du législateur.

[46] Bien que je ne croie pas que la C.R.T. soit liée par la jurisprudence antérieure, la sienne ou celle du Tribunal du travail, il y a cependant ici une difficulté : le raisonnement utilisé par la C.R.T. ne tient pas compte des mots «dans l'établissement» inclus dans le paragraphe b) de 109.1 C.t.

[47] En ce sens, elle se trouve à adopter une conclusion qui ne peut rationnellement s'appuyer sur le texte de loi – en d'autres mots, sa décision à cet égard est déraisonnable[6].

## NOTION D'UTILISATION DES SERVICES

### Demandeurs

[48] Ici, les Demandeurs réfèrent plus particulièrement au jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Aiest, local 56, v. Société de la Place des arts de Montréal[7]; la Cour suprême détermine que le terme « utiliser » connote l'idée d'un acte positif par l'utilisateur – quiconque ne bénéficie que passivement d'une situation donnée n'utilise rien :

« La SPA a manifestement cessé de recourir de façon active aux techniques de scène au cours de la période en litige. C'est la conséquence découlant de la résolution qu'elle a prise de cesser d'exploiter la facette des services techniques de son entreprise. Il est tout aussi manifeste qu'au cours de la période en litige, la SPA a

bénéficié indirectement des services des techniciens de scène embauchés par les locataires. Sans ces techniciens, les locataires n'auraient pu monter leurs productions; sans ces productions, la SPA n'aurait pu tirer de revenus soit des locataires mêmes (sous forme de loyer), soit du public des locataires (qui fréquente les bars et concessions de la SPA avant et après les spectacles, ainsi que durant les entractes). Il en va de même pour les artistes, auteurs, compositeurs et metteurs en scène qui utilisent les locaux de la SPA : la SPA bénéficie indirectement de leur travail, car autrement elle n'aurait pas sa raison d'être. Il faut se demander si, pour l'application de l'al. 109.1b) du Code, ce bénéfice indirect équivaut à l'utilisation des services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur.

À mon avis, ce n'est pas le cas. Je conviens avec la SPA que, d'après les définitions précédentes tirées du dictionnaire, le verbe « utiliser » connote l'idée d'un acte positif par l'utilisateur. Le libellé et le contexte de l'al. 109.1b) sont compatibles avec cette interprétation. Quiconque ne bénéficie que passivement d'une situation donnée n'utilise rien. On ne peut affirmer que la SPA utilise, au sens de l'al.109.1b), les services des techniciens de scène à l'emploi des locataires. Le bénéfice que tire la SPA des activités commerciales de ses locataires ne correspond pas, à mon avis, à ce que le législateur entendait par le mot « utiliser » à l'al.109.1b). Voir, p. ex., *Syndicat des techniciens d'Hydro-Québec, section locale 957 (SCFP-F.T.Q.) c. Hydro-Québec, D.T.E. 92T-90 (T.T.)* ».[8]

[49] Les journalistes demandeurs – ceux qui auraient présument rempli les fonctions des journalistes en *lock-out* – plaident que le fait pour le directeur de l'information du Journal de Québec de transmettre à leur employeur (l'agence *Nomade inc.*) une liste – assez succincte – de suggestions pour des événements à couvrir le lendemain ne constitue pas l'acte positif auquel réfère la Cour suprême dans le jugement précité.

[50] Par ailleurs, il n'y aurait aucun autre élément qui pourrait être assimilé de près ou de loin à l'« acte positif » dont il est question dans le jugement de la Cour suprême du Canada.

[51] Les journalistes demandeurs invoquent que les « demandes » ou « suggestions », comme les appelle leur procureur, de monsieur Donald Charrette – le directeur de l'information du journal de Québec - pour la couverture d'événements à l'employeur de ses clients ne sont pas différentes de celles qui étaient adressées à l'agence Presse canadienne.

[52] Selon le procureur des journalistes demandeurs, il a été mis en preuve devant la C.R.T. – qui l'aurait ignoré - que ledit monsieur Donald Charrette acheminait de la même façon à la Presse canadienne des demandes ou des suggestions pour la couverture de certains événements – même pour des événements locaux – et ce, de façon très régulière.

#### **SCFP**

[53] Au contraire, pour le SCFP, constitue l'« acte positif » dont il est question dans le passage ci-dessus référé du jugement de la Cour suprême du Canada les demandes de couverture de certains événements que le Journal de

Québec transmettait à l'employeur des journalistes demandeurs ou des photographes demandeurs et pour lesquels il recevait par la suite, sauf exceptions, un article ou des photos en conséquence.

[54] Le SCFP invoque par ailleurs une distinction importante par rapport à l'affaire *Place des Arts*; dans ce cas, l'employeur avait annoncé la fermeture de son service – la préparation de la scène – dorénavant, ce ne serait plus lui qui ferait effectuer le travail; dans le présent cas, rien n'indiquait que le Journal de Québec ne ferait plus effectuer sa couverture par ses propres journalistes après la fin du conflit.

[55] Les procureurs du SCFP ont aussi plaidé que l'agence *Keystone inc.*, l'agence *Nomade inc.* et les prédécesseurs de cette dernière, *Canoe* et *Ferron Communication*, avaient agi pendant la durée du conflit comme des locateurs de personnel et non pas des fournisseurs de produits.

[56] À cet égard, la preuve révélerait qu'autant *Keystone inc.* que *Ferron Communication* ont recruté du personnel, après le déclenchement du conflit, pour fournir une couverture locale au Journal de Québec, à la demande de représentants du Journal de Québec.

[57] Lorsque *Canoe* puis *Nomade inc.* ont pris la relève de *Ferron Communication*, elles ont repris à leur service les journalistes engagés par *Ferron Communication* en y ajoutant le personnel qu'elles ont elles-mêmes engagé, l'une ou l'autre, ou les deux.

### Analyse

[58] Effectivement, je pense que le fait pour le Journal de Québec, par l'entremise de monsieur Donald Charrette, de demander des articles à l'agence *Nomade inc.*, et des photos à l'agence *Keystone inc.*, que ce soit sous forme de demandes formelles ou de suggestions, puis de les recevoir – la plupart du temps, selon son (monsieur Charrette) témoignage, conformément à ses demandes ou suggestions, constitue l'« acte positif » dont il est question dans le jugement dans l'affaire *Place des arts*, peu importe qu'il s'agisse ou pas du même procédé utilisé avec la Presse canadienne.

[59] En d'autres mots, le Journal de Québec aurait très bien pu – théoriquement – utiliser des personnes à l'emploi de l'agence *Presse canadienne* pour remplir les fonctions des salariés en *lock-out* – rien dans le Code ne prévoit que l'employeur des salariés de remplacement visés à 109.1b) agisse uniquement comme locateur de personnel – tout en utilisant d'autres personnes à l'emploi d'une agence dédiée uniquement au groupe de presse ou au groupe de médias dont fait partie l'employeur en cause pour pareillement remplir les fonctions de salariés en *lock-out*.

[60] D'ailleurs, ça me semble être la situation de l'agence *Keystone inc.*, étant d'abord une entreprise qui distribue et vend des archives photographiques, qui aurait fourni la relève pour la couverture photographique locale au Journal de Québec pendant le conflit de travail.

[61] De plus et surtout, le contexte est bien différent, comme l'ont plaidé les procureurs du Syndicat en ce que dans l'affaire *Place des Arts*, la Cour suprême du Canada, substituant sa propre appréciation de la crédibilité des témoins à celle du juge de première instance, a conclu que le service avait été interrompu définitivement.

[62] Je suis d'avis qu'il s'agit là d'une différence importante pour ne pas dire déterminante; en effet, à partir du moment où ce sont les utilisateurs locataires de la *Place des arts* qui s'organisaient eux-mêmes – par leurs propres salariés – pour la préparation de la scène aux fins de leurs spectacles, il devenait beaucoup plus difficile de prétendre que la *Place des arts* utilisait les services des salariés à l'emploi de ses locataires puisque, elle-même, la *Place des arts* ne fournissait plus ce service..

[63] Je suis donc d'avis que la C.R.T. n'a pas rendu à cet égard (la notion d'utilisation des services) une décision déraisonnable.

### L'ABSENCE DE MOTIVATION

#### Demandeur

[64] Ici, le procureur du messenger Demandeur s'appuie essentiellement sur un jugement de la Cour supérieure dans l'affaire **Société des services Ozanan inc. v. Commission municipale du Québec et als**[9].

[65] À la page 23 du jugement, l'Honorable Danielle Grenier écrit que l'absence ou l'insuffisance de motivation font échec à l'exercice du contrôle judiciaire; à la page 24, elle ajoute, en se référant à un auteur, que le critère de raisonnable ne peut être appliqué en l'absence de motivation; à la page 25, elle réfère à un jugement qui associe l'absence de motivation au défaut d'exercer sa compétence.

[66] Le procureur du demandeur monsieur Yann Perron reproche à la C.R.T. de conclure pour le messenger dans la section LA NOTION D'UTILISATION DE SERVICE après avoir analysé uniquement la situation des photographes et journalistes sans égard à celle du messenger.

#### **SCFP**

[67] Face à ces prétentions, les procureurs du SCFP plaident un jugement dont ils ont reproduit un extrait à la toute fin de leurs notes et autorités voulant que les cours siégeant en révision judiciaire doivent laisser une grande latitude aux tribunaux inférieurs à l'égard de la motivation de leur décision :

« Cela dit, et comme le reconnaît également la Cour suprême dans l'arrêt *Baker*, l'exigence de motivation laisse une dose importante de latitude au décideur dans l'expression de ses explications. L'on n'exige par ailleurs pas la perfection et ce n'est pas là la norme à laquelle il faut mesurer les jugements. Comme l'a déjà écrit, dans un autre contexte, la juge McLachlin, maintenant juge en chef, « [i]l est aussi utopique de chercher la perfection dans les institutions judiciaires que de la chercher dans tout autre organisme social ». Ces propos sont transposables à la motivation des jugements. La facture d'un jugement peut donc n'être pas parfaite, elle peut même être médiocre sans pour autant que le raisonnement ou les conclusions soient erronées, certaines failles étant par ailleurs sans effet sur l'issue du litige. »<sup>[10]</sup>.

[68] De plus, ils pointent plusieurs passages dans la décision sous étude – surtout au niveau des faits – où il est question du messenger Demandeur.

#### **Analyse**

[69] La section relative à « la notion d'utilisation de service » de la décision de la C.R.T. est contenue dans les paragraphes 256 à 265.

[70] Au paragraphe 256, le C.R.T. écrit que le Journal (de Québec) a plaidé qu'il n'a pas « *utilisé* » le service des journalistes au sens de l'article 109.1 du Code du travail. Par la suite, du paragraphe 257 jusqu'au paragraphe 262, le C.R.T. procède à une analyse de la jurisprudence sur la question.

[71] Puis, avant de conclure sur cette question au paragraphe 265 que le Journal (de Québec) « *utilise* » au sens de l'article 109.1 du Code (du travail) les services des journalistes et photographes ainsi que ceux du messenger, la C.R.T. écrit ce qui suit – en application de la jurisprudence qu'elle vient de réviser :

« [263] En l'espèce, le « *système* » mis en place permettait au Journal d'« *utiliser* » les services des journalistes en plaçant quotidiennement dans la « *boîte de textes* » des demandes et en acceptant les travaux réalisés, en les publiant après les avoir édités. Il y avait donc sollicitation et acceptation de services et des contenus en découlant. Il en est de même des photographes dont on requiert les services pour un événement précis et parfois pour collaborer avec un journaliste qui fait une entrevue et dont on publie les photos.

[264] Même si monsieur Charrette ne parle pas directement aux journalistes et photographes, il le fait par l'intermédiaire d'une autre personne (monsieur Gosselin ou monsieur Moynier). On a simplement ajouté un intermédiaire de plus. »

[72] On comprend mieux maintenant le reproche du demandeur Perron quant à l'absence de motivation de la décision concernant la notion d'utilisation de ses services.

[73] Effectivement, la C.R.T. ne fait référence qu'aux journalistes et aux photographes lorsqu'elle procède à appliquer la jurisprudence qu'elle vient de résumer puis, au paragraphe suivant, elle détermine que les services du messenger – en plus de ceux des journalistes et photographes – ont été utilisés par le Journal de Québec en violation de 109.1 C.t.

[74] À prime abord, on serait donc tenté de retourner le dossier à la C.R.T. pour qu'elle complète sa décision.

[75] Cependant, en considérant les paragraphes 72 à 80 de la décision, là où la C.R.T. résume les faits pertinents relativement à l'utilisation du messenger, monsieur Yann Perron, la C.R.T. explique notamment que Monsieur Perron visitait pendant le *lock-out*, à partir du mois de septembre 2007, les mêmes destinataires que visitait régulièrement l'emploi régulier qui exerçait les fonctions de messenger avant le *lock-out*.

[76] Cet élément factuel, qui n'est pas remis en cause en l'instance, combiné à l'admission du procureur du Journal de Québec à l'audience à l'effet que monsieur Yann Perron se rendait dans les locaux du Journal de Québec pendant la durée du conflit, m'amène à conclure qu'il est manifeste que le Journal de Québec utilisait les services de Monsieur Perron pendant la durée du conflit, à partir du mois de septembre 2007.

[77] En effet, comment imaginer que Monsieur Perron puisse se rendre là où il devait aller pour s'acquitter de sa tâche s'il ne recevait pas des directives précises à cet égard; or, qui d'autre que des représentants du Journal de Québec pouvaient les lui fournir ?

[78] Dans les circonstances, même si effectivement la motivation de la C.R.T. est déficiente à cet égard, il m'apparaît inutile et contraire aux intérêts de la justice de lui retourner le dossier.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[79] **ACCUEILLE** la requête amendée en révision judiciaire des demandeurs Dominique Salgado, Bernard Plante, Geneviève Riel-Roberge, Hubert Lapointe, Marc-André Boivin, Reine-May Crescence, Antoine Leclair et Mélanie Tremblay (dossier numéro 200-17-010744-092), avec dépens à être assumés par le mis en cause Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1450;

[80] **ACCUEILLE** partiellement la requête en révision judiciaire des demandeurs Antoine Leclair, Geneviève Larivière, Yann Perron et Pierre Gauthier (dossier numéro 200-17-010749-091), sans frais;

[81] **ACCUEILLE** partiellement la requête en révision judiciaire de la demanderesse Journal de Québec (dossier numéro 200-17-010790-095), sans frais;

[82] **ANNULE** la décision de la Défenderesse Commission des relations du travail pour la partie qui concerne Dominique Salgado, Bernard Plante, Geneviève Riel-Roberge, Hubert Lapointe, Marc-André Boivin, Reine-May Crescence, Mélanie Tremblay, Antoine Leclair, Geneviève Larivière, Pierre Gauthier et Nathalie Bissonnette.

---

MARC ST-PIERRE, J.C.S.

Mes Pierre Lamarre et Nancy Ménard-Cheng

Ogilvy Renault

Procureurs du Journal de Québec

Me Yves Morin et Jacques Lamoureux

Lamoureux, Morin, Lamoureux

Procureurs du SCFP

Me Michel Gélinas

Lavery, De Billy

Procureurs des photographes et du messenger Demandeurs

Me Louis P. Bernier

Fasken Martineau DuMoulin  
Procureurs des journalistes Demandeurs

Me Hélène Fréchette  
Commission des relations de travail

Dates d'audience : 14 et 15 juin 2009

- 
- [1] Syndicat des Techniciens d'Hydro-Québec, section locale 957 (SCFP) v. Hydro-Québec, 23 octobre 1981, dossiers # 500-29-000128-916, 500-29-000129-914 et 500-29-000134-914
- [2] les deux sections locales du Syndicat canadien de la Fonction publique mises en cause sont accréditées pour représenter respectivement les journalistes et les photographes dans une même unité, d'une part, et, d'autre part, les employés de bureau dans une autre unité qui inclut les messagers - je les appellerai indistinctement "SCFP" dans le présent jugement
- [3] autre que celui auquel le juge Lesage se réfère dans le jugement précité
- [4] Le droit du travail du Québec, 5<sup>e</sup> édition, Robert P. Gagnon, Les Éditions Yvon Blais inc., 2003, p.461, paragraphe 593
- [5] Lapointe c. Morin, (1991) R.D.J., p. 25
- [6] S.C.F.P. v. Société des Alcools du Nouveau-Brunswick 1979 (2) R.C.S. 227 cf. p. 237, par. du milieu, *in fine* (B.Dickson)
- [7] (2004) 1 R.C.S. 43
- [8] A.I.E.S.T., local de scène n° 56 c. Société de la Place des Arts de Montréal, [2004] 1 R.C.S. 43, 2004 CSC 2, par. 26 et 27 (C.Gonthier)
- [9] C.S. Montréal, # 500-05-011300-934, jugement du 7 janvier 1994 de l'Honorable Danielle Grenier (AZ-94021079)
- [10] Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, 1163 c. Brideau, 2007 QCCA 805 (CanLII), p. 14



**ANNEXE IV**

**DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DU 14 SEPTEMBRE 2011 CONCERNANT  
LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU 11 SEPTEMBRE 2009  
AU SUJET DE LA NOTION D'ÉTABLISSEMENT CONTENUE DANS LE CODE DU TRAVAIL**



## **COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-006836-099  
(200-17-010790-095)  
(200-17-010744-092)  
(200-17-010749-091)

DATE : 14 septembre 2011

---

**CORAM : LES HONORABLES** **MARC BEAUREGARD, J.C.A.**  
**ANDRÉ FORGET, J.C.A.**  
**GUY GAGNON, J.C.A.**

---

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1450**  
et  
**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2808**  
**APPELANTS – Mis en cause**  
C.

**JOURNAL DE QUÉBEC**  
et  
**DOMINIC SALGADO**  
et  
**BERNARD PLANTE**  
et  
**GENEVIÈVE RIEL-ROBERGE**  
et  
**HUBERT LAPOINTE**  
et  
**MARC-ANDRÉ BOIVIN**  
et  
**REINE-MAY CRESCENCE**  
et  
**MÉLANIE TREMBLAY**  
et

**ANTOINE LECLAIR**

et

**GENEVIÈVE LARIVIÈRE**

et

**PIERRE GAUTHIER**

et

**NATHALIE BISSONNETTE**

INTIMÉS – Demandeurs

et

**MYRIAM BÉDARD**

et

**COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**

MISES EN CAUSE – Défenderesses

---

ARRÊT

---

[1] LA COUR, Statuant sur le pourvoi des appelants contre un jugement de la Cour supérieure (Québec, 11 septembre 2009, le juge Marc St-Pierre) qui a accueilli les requêtes des intimés et qui a annulé une décision de la Commission des relations du travail rendue en application de l'article 109.1 b) du Code du travail;

[2] Pour les motifs du juge Beauregard auxquels souscrivent les juges Forget et Gagnon;

[3] **REJETTE** le pourvoi, sans frais.

---

MARC BEAUREGARD, J.C.A.

---

ANDRÉ FORGET, J.C.A.

---

GUY GAGNON, J.C.A.

M<sup>e</sup> Jacques Lamoureux et  
M<sup>e</sup> Yves Morin  
LAMOUREUX, MORIN  
Pour les appelants

M<sup>e</sup> Louis Bernier

FASKEN, MARTINEAU

Pour les intimés Dominic Salgado, Mélanie Tremblay, Bernard Plante, Geneviève Riel-Roberge, Hubert Lapointe, Marc-André Boivin et Reine-May Crescence

M<sup>e</sup> Michel Gélinas

LAVERY, De BILLY

Pour les intimés Geneviève Larivière, Antoine Leclair et Pierre Gauthier

M<sup>e</sup> Pierre Lamarre

NORTON, ROSE

Pour l'intimé Journal de Québec

Date d'audience : Le 16 juin 2011



---

## MOTIFS DU JUGE BEAUREGARD

---

[4] Même si, entre avril 2007 et août 2008 (15 mois), les salariés syndiqués du Journal de Québec étaient en arrêt de travail par suite d'un lock-out et d'une grève, le journal continua d'être publié sans interruption.

[5] De prime abord, cela paraît paradoxal si, selon la croyance populaire, il n'est pas permis à l'employeur de faire appel à des personnes autres que des cadres pour accomplir la tâche des salariés en arrêt de travail.

[6] Mais les dispositions « antibiseurs de grève » prévues à l'article 109.1 du *Code du travail*, qui ont pour but d'assurer un certain équilibre entre les forces en présence, ne sont pas aussi strictes qu'on le pense généralement. Entre autres, le paragraphe b) de cet article (« *le paragraphe b)* ») permet ou tolère que l'employeur fasse exécuter la tâche des salariés en arrêt de travail par des personnes employées par un tiers ou par un entrepreneur.

[7] Il y a cependant une condition à cette permission ou tolérance : le travail exécuté par les employés du tiers ou par l'entrepreneur ne doit pas, toujours selon le *paragraphe b)*, l'être « dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré ».

[8] Tout le monde s'entend quant au sens à donner au terme « établissement » du *paragraphe b)* lorsque le travail, avant le lock-out ou la grève, était exécuté dans un même lieu précis, par exemple, une usine.

[9] En l'espèce, avant l'arrêt de travail, le journal était imprimé chez l'employeur, au 450 Béchar, à Québec, et, pendant l'arrêt, ailleurs, chez un entrepreneur. Donc, relativement aux travaux d'imprimerie, il n'y a pas de litige quant au sens à donner au terme « établissement » du *paragraphe b)*, et l'on ne prétend pas que l'employeur a violé ce paragraphe.

[10] Mais, là où l'on ne s'entend plus quant au sens à donner à ce terme, c'est lorsque le travail des salariés syndiqués avant un lock-out ou une grève n'était pas entièrement exécuté dans un lieu précis, comme une usine, mais, en majeure partie à l'extérieur de ce lieu, soit aux différents endroits visités, au jour le jour, par ces salariés.

[11] En l'espèce, le travail des journalistes et photographes syndiqués qui, avant l'arrêt de travail, passaient 20 % de leur journée au 450 Béchar et 80 % de celle-ci à l'extérieur, fut, pendant l'arrêt de travail, exécuté par des personnes qui travaillaient pour des tiers et qui ont bien pris soin de ne pas se rendre au 450 Béchar. Le fruit de leur travail était envoyé à cet endroit par voie de l'Internet.

[12] Pour la Commission des relations du travail, lorsque la tâche d'un salarié est accomplie à l'extérieur d'un lieu précis, il ne faut plus, aux fins de la condition du *paragraphe b)*, s'en tenir au sens usuel du terme « établissement ». Si les travailleurs de remplacement n'accomplissent pas leur tâche « ailleurs » qu'aux endroits où travaillaient les salariés syndiqués avant l'arrêt de travail, il doit être réputé qu'aux fins

de la condition du *paragraphe b)* ils travaillent dans « l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré ».

[13] En accord avec le juge de la Cour supérieure, je suis d'avis qu'il ne s'agit pas là d'une interprétation raisonnable.

[14] Du fait que les travailleurs de remplacement n'accomplissent pas leur tâche ailleurs qu'aux endroits où travaillaient les journalistes et photographes avant l'arrêt de travail, il ne résulte pas logiquement que les travailleurs de remplacement accomplissent leur tâche « dans l'établissement où la grève et le lock-out a été déclaré ». Il s'agit d'un *non sequitur*. Littéralement la condition n'est pas que le travail de remplacement ne doit pas être exécuté aux divers endroits où le travail qui est remplacé était effectué avant l'arrêt de travail, mais bien qu'il ne doit pas l'être dans le lieu précis dont l'employeur a théoriquement verrouillé les portes.

[15] L'interprétation est d'autant moins raisonnable si l'on accepte, comme on doit le faire, que ce qu'a voulu empêcher le législateur n'est pas le travail de remplacement pour lui-même (le législateur permet ou tolère le travail de remplacement), mais le travail de remplacement exécuté dans l'établissement de l'employeur où était accomplie, avant l'arrêt de travail, la tâche des salariés syndiqués. Et ce, dans le but qu'il n'y ait pas d'actes de violence près du piquet de grève établi devant l'établissement de l'employeur.

[16] Même si l'on pouvait prétendre que le législateur avait et a toujours à l'esprit une autre raison pour prohiber que le travail de remplacement soit exécuté dans l'établissement de l'employeur, i.e. son désir d'empêcher que les travailleurs de remplacement tirent, pour leurs travaux, un avantage de l'installation de l'employeur et de l'équipement qui peut s'y trouver, cette autre raison n'appuierait pas plus la thèse des appelants puisque, justement, en l'espèce, les travailleurs de remplacement ne se sont pas rendus dans l'immeuble de l'employeur et n'ont tiré aucun avantage de son installation.

[17] Bref, l'on ne saurait faire une application d'une condition qui, littéralement ne trouve pas application, d'autant moins lorsque ce que veut prévenir la condition ne risque pas de se produire.

[18] En réalité, la Commission a modifié la loi. Selon sa décision, le travail accompli, avant l'arrêt de travail, à l'extérieur de l'endroit où est physiquement installée une entreprise, ne peut être confié aux employés d'un tiers ou à un entrepreneur; point final. Cela, même si ces employés et cet entrepreneur ne mettent pas les pieds à cet endroit. Pourquoi? Parce que ce serait injuste pour l'employeur dont le travail doit nécessairement être exécuté dans son établissement et constituerait un avantage indu pour les salariés de cet employeur ? Ou, inversement, parce que le contraire procurerait un avantage indu à l'employeur dont les travaux peuvent être exécutés à l'extérieur de son établissement et léserait les salariés de cet employeur ?

[19] Mais le fait que, pour certains travaux, il soit facile de faire appel à des travailleurs de remplacement pour exécuter des travaux hors de l'établissement, alors que, pour d'autres, cela soit moins facile, difficile, très difficile ou même impossible,

n'est pas un facteur pertinent. La loi, qui trouve application à l'égard de tous, peut, en l'absence d'une discrimination prohibée, ne pas affecter tout le monde de la même façon. Le législateur n'a pas fait de distinctions entre les types de travaux et il n'appartient pas à la Commission de le faire cas par cas.

[20] Je conclus comme suit sur le sujet. La loi dispose que les travailleurs de remplacement ne peuvent exécuter leur travail « dans l'établissement où [une] grève ou [un] lock-out a été déclaré ». De son côté, la Commission *dispose* que les travaux qui n'étaient pas exécutés dans cet établissement avant qu'une grève ou un lock-out n'y fût déclaré ne peuvent **nulle part** être exécutés par des travailleurs de remplacement. Il s'agit de deux *dispositions* différentes. Si le législateur avait évidemment le pouvoir d'adopter la première, la Commission n'avait pas le pouvoir d'« adopter » la seconde, laquelle dénature la première, et même la contredit.

[21] Indépendamment de ce qui précède, l'on peut prétendre avec sérieux que l'« employeur » ou l'« entrepreneur » auquel renvoie le *paragraphe b)* doit non seulement être un tiers, mais un tiers qui traite à distance avec l'employeur dont l'établissement est l'objet d'un lock-out ou dont les salariés font la grève et que, en l'espèce, s'il paraît que les sociétés Ferron communications et Keystone traitaient à distance avec l'employeur, ce n'était apparemment pas le cas, selon la Commission, pour Canoë et Agence de nouvelles Nomade.

[22] Or, en examinant la proposition des appelants selon laquelle l'employeur avait violé les paragraphes a) et b) de l'article 109.1, la Commission aurait pu étudier si l'« employeur » ou l'« entrepreneur » auquel renvoie le *paragraphe b)* doit être une personne qui traite à distance avec l'employeur dont l'entreprise est l'objet d'un lock-out ou dont les salariés font la grève et, si c'est le cas, elle aurait pu déterminer la sanction au fait qu'il n'en aurait pas été ainsi avec Canoë et Agence de nouvelles Nomade. La Commission a bien étudié la relation entre les journalistes et leurs employeurs et conclu que les journalistes étaient des employés de Canoë et de Agence de nouvelles Nomade, mais elle n'a pas étudié à fond la relation entre d'une part, le Journal de Québec, et d'autre part, Canoë et Agence de nouvelles Nomade, ni étudié la pertinence de cette relation au regard des paragraphes a) et b). Mais, comme les appelants n'ont pas fait valoir cet argument, nous ne pouvons nous y attarder.

[23] En conséquence, je rejeterais le pourvoi, sans frais.

---

MARC BEAUREGARD, J.C.A.



## **ANNEXE V**

### **LA NOTION D'ENTREPRENEUR DÉPENDANT DANS LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL**



## **LA NOTION D'ENTREPRENEUR DÉPENDANT DANS LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL**

Selon le cas :

a) le propriétaire, l'acheteur ou le locataire d'un véhicule destiné au transport, sauf par voie ferrée, du bétail, de liquides ou de tous autres produits ou marchandises qui est partie à un contrat, verbal ou écrit, aux termes duquel :

(i) il est tenu de fournir le véhicule servant à son exécution et de s'en servir dans les conditions qui y sont prévues,

(ii) il a droit de garder pour son usage personnel le montant qui lui reste une fois déduits ses frais sur la somme qui lui est versée pour son exécution;

b) le pêcheur qui a droit, dans le cadre d'une entente à laquelle il est partie, à un pourcentage ou à une fraction du produit d'exploitation d'une entreprise commune de pêche à laquelle il participe;

c) la personne qui exécute, qu'elle soit employée ou non en vertu d'un contrat de travail, un ouvrage ou des services pour le compte d'une autre personne selon des modalités telles qu'elle est placée sous la dépendance économique de cette dernière et dans l'obligation d'accomplir des tâches pour elle.



## **ANNEXE VI**

### **RECOMMANDATIONS DU RAPPORT BERNIER EN LIEN AVEC LA NOTION D'EMPLOYEUR**



## **RECOMMANDATIONS DU RAPPORT BERNIER EN LIEN AVEC LA NOTION D'EMPLOYEUR**

### **Recommandation n° 31**

Que l'agence de travail temporaire soit reconnue comme étant le véritable employeur dans toutes les lois, sous réserve de ce qui est recommandé plus loin en matière d'accréditation.

### **Recommandation n° 39**

Que soit reconnu à l'instance compétente le pouvoir de déclarer que l'agence de personnel et l'entreprise utilisatrice constituent un seul employeur chaque fois que la situation le commande pour assurer le plein exercice de ses droits par le salarié d'agence qui comble un poste répondant aux besoins permanents sur une base régulière dans l'entreprise utilisatrice.



### **SERVICE DES COMMISSIONS**

Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage, bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

Téléphone : 418 643-2722  
Télécopieur : 418 643-0248  
[sec.commissions@assnat.qc.ca](mailto:sec.commissions@assnat.qc.ca)

